

**ETUDE DE LA CHAINE DE TRACABILITE DES BOIS  
ET PRODUITS "BOIS" PROVENANT DES FORETS  
COMMUNALES ET DES PETITES UFA**

*Projet PPP FSC/GTZ/PNUD*

*« Adaptation des approches de certification aux petites et moyennes entreprises forestières pour  
faciliter l'accès de leurs produits aux marchés. »*

**Rapport Final**

**Préparé par:**

*Isaac BINDZI. PhD, ing.*

**Avec l'assistance de:**

*Tarounga BERAMGOTO, Ph.D.*

*Janvier 2008*

## **TABLE DES MATIERES**

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
1.1 Contexte général	
1.2 Contexte spécifique des forêts communales et des petites UFA	
1.3 Problème central sous-tendant la présente étude	
<b>2. OBJECTIFS DE L'ETUDE</b>	<b>7</b>
2.1 Objectif général	
2.2 Objectifs spécifiques	
<b>3. METHODOLOGIE</b>	<b>8</b>
<b>4. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS</b>	<b>9</b>
4.1 Circuit emprunté par le bois et produits bois issu des forêts communales et des UFA	
4.2 Taxations formelles et informelles le long des circuits empruntés	
4.3 Procédures de marquage et d'enregistrement	
4.4 Procédures de contrôle réglementaires et internes aux FC et UFA	
4.5 Marchés acheteurs locaux, nationaux et internationaux de bois et produits bois issus de FC et des UFA	
4.6 Analyse de la certification et de la traçabilité des et produits bois	
<b>5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>26</b>
<b>6. PERSPECTIVES D'AVENIR</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>39</b>

## **1. INTRODUCTION**

### **1 - CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE**

#### **1.1 Contexte général**

Le secteur forestier revêt une valeur économique certaine pour le Cameroun ; il contribue en moyenne 5,3% au PIB et environ à 16,6% aux exportations annuelles depuis l'an 2000. Toutefois, en raison de la persistance de certains problèmes dans la filière bois, notamment les coupes illégales (en dehors des limites géographiques et/ou des périodes de validité des contrats), la faible valorisation de la production ligneuse par l'industrie locale (la première transformation des bois qui est la principale activité industrielle du secteur, affiche un rendement-matière moyen d'environ 35%), les dégâts d'exploitation forestière (destruction des tiges d'avenir, arbres abattus et non débardés/roulés), et le non respect des diamètres minimum d'exploitation (DME), les performances économiques et « environnementales/écologiques » de l'activité d'exploitation forestière sont en baisse, contrairement aux attentes suite aux multiples réformes initiées par les pouvoirs publics au cours de la dernière décennie.

Par ailleurs, on note l'exploitation anarchique et sélective des ressources forestières, entraînant la destruction de 7% de la forêt par an et la non-valorisation d'une fraction importante de la ressource ligneuse disponible (essences de promotion). Sur un autre plan, la forêt camerounaise fait partie de l'un des grands ensembles forestiers qui contribuent à la régulation du climat autour du globe terrestre. La perturbation de l'équilibre climatique observée depuis quelques années serait partiellement liée à la destruction à grande échelle de ces écosystèmes.

Face à cette situation, la certification de la gestion durable des forêts de production se présente comme un impératif autant sur le plan économique (maximiser la création de valeur ajoutée donnée aux productions forestières), sur le plan social (maximiser les retombées positives des activités liées à la valorisation des forêts de production sur les communautés riveraines desdites forêts), que sur le plan écologique et environnemental (garantir la pérennité des ressources forestières et de leur diversité biologique et minimiser les impacts négatifs des activités liées à la valorisation des ressources forestières sur l'environnement).

La gestion durable a néanmoins un coût, et il devient de ce fait important de s'assurer que les « gestionnaires » des forêts de production (Etat et Concessionnaire privé) tirent suffisamment de revenus de leur part pour financer la gestion durable (l'Etat pour avoir les moyens suffisants pour assumer efficacement son rôle dans suivi et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement, le concessionnaire privé pour exécuter les nécessaires activités inscrites dans son plan d'aménagement et ses divers cahiers de charges).

#### **1.2 Contexte spécifique des forêts communales et des petites UFA**

##### **1.2.1 Les forêts communales**

Les forêts communales sont des forêts permanentes ayant fait l'objet d'un décret de classement établi par le Premier Ministre pour le compte des Communes qui en ont fait la demande. La gestion d'une forêt communale se fait sur la base d'un plan d'aménagement conçu pour en garantir la durabilité.

Les forêts communales semblent présenter un plus grand risque de dégradation accélérée (que les concessions forestières) car les modalités de leur gestion semblent limiter les ressources financières des communes pour supporter les coûts relativement élevés de mise en œuvre des prescriptions de gestion durable contenues dans les plans d'aménagement.

En effet, selon l'article 52 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les communes propriétaires des forêts communales tirent leurs revenus à partir de l'un ou plusieurs des modes d'exploitation suivants: (i) exploitation en régie; (ii) exploitation par vente de coupe; (iii) exploitation par permis ; et (iv) exploitation par autorisation personnelle de coupe. Ces modes assez restrictifs de mise en valeur des ressources forestières (ligneuses et non ligneuses) semblent limiter la commune à ne percevoir des revenus que sur des produits bruts (arbres sur pied si elles s'engagent à financer elles-mêmes les nécessaires inventaires) ou des produits industriels (grumes, dans le cas de l'exploitation en régie qui impose aux communes un niveau de pré-financement plus important). Si la commune était autorisée dans les textes à signer des conventions d'exploitations, elle aurait eu en sa possession plusieurs leviers pour impulser le développement socio-économique à partir de « sa » forêt.

### **1.2.2 Les petites UFA**

On pourrait considérer comme petites UFA celles dont la superficie varie entre 30 000 ha et 50 000 ha. La convention d'exploitation d'une UFA (sans considération de la « taille » de l'UFA) confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume donné de bois sur une base annuelle pour approvisionner une ou des usine(s) de transformation (cette transformation des productions ligneuses étant un critère critique dans la grille d'évaluation des « offres » pour l'adjudication des UFA).

Au Cameroun, autant dans la Loi forestière que dans son Décret d'application, aucune distinction n'est faite entre UFAs pour que le concept de « petite » UFA soit pertinent (il est juste question dans ces textes de la superficie maximale que peut détenir une même société forestière. Aussi, la logique du « découpage » qui a conduit à la création d'une UFA d'une superficie aussi grande que 152 000 ha (UFA 10-015) d'un côté, et d'une UFA d'une superficie aussi petite que 27 000 ha (UFA 10-057) ne semble pas justifiée, alors que toutes les UFAs sont soumises aux mêmes exigences d'attribution de gestion :

- Le niveau de cautionnement de l'offre est le même pour toutes les UFAs (65 millions) ;
- Les capacités techniques et financières sont les mêmes pour toutes les UFAs (même comme la Loi et son Décret d'application prévoient que certaines UFAs soient réservées à des nationaux) ;
- Respect de la rotation de 30 ans ; ce qui a été interprété sous la forme que l'assiette annuelle de coupe a une taille égale au 1/27 (30-3, pour les 3 années de convention provisoire) ;
- Exigence de détenir une unité industrielle (en propre ou en partenariat sur la durée de la convention définitive) pour la transformation de la production ligneuse ;

Il n'est donc pas prévu de traitement spécifique pour les UFAs dites de « petite » superficie : des sociétés aussi imposantes (financièrement) que « Ingénierie Forestière » étaient détentrices de petites UFA (UFA 10-031 d'environ 31 000 ha) alors que de petites structures pouvant juste justifier d'un agrément forestier étaient détentrices d'UFA de superficie supérieure à 90 000 ha.

Il est de ce fait abusif de parler de « petites » UFAs, et aussi de considérer que sur les marchés des bois et produits du bois on pourrait discriminer des productions (produits bruts ou transformés) provenant de tels « titres » forestiers. En effet, dès l'adjudication d'une UFA, nous avons les situations suivantes :

- Soit l'adjudicataire dispose de la nécessaire unité de transformation dont la capacité ne peut être satisfaite à plus de 40% par la petite UFA, et il alimente ladite unité avec les productions d'autres titres (qui lui appartiennent en propre ou à des partenaires) ; dans cette situation il mettra sur le marché un mix des productions de plusieurs titres (sans un traitement particulier pour les produits provenant de la petite UFA) ;
- Soit l'adjudicataire est en contrat de partenariat avec un industriel qui cherche à optimiser l'utilisation de sa capacité industrielle, et donc qui transforme les productions de plusieurs titres forestiers ; ce qui revient à la situation ci-dessus pour ce qui est des produits mis sur les marchés.

La seule question qui mériterait d'être traitée est celle de la capacité des concessionnaires à maximiser leurs revenus financiers de manière à être en mesure de financer la mise en œuvre des exigences de gestion durable (qui sont les mêmes pour toute UFA). Même pour des sociétés disposant de plusieurs titres, et en prenant en compte le fait que chaque titre devrait être considéré comme un centre spécifique de Coûts/Profits (chaque titre devrait être en mesure de financer les exigences liées à son aménagement durable), il est important de s'assurer que chaque titre est géré séparément (avec une comptabilité séparée), ce qui est d'ailleurs cohérent avec le concept d'UFA. Et il faudrait aussi prendre position sur les problématiques ci-dessous :

- Pour les sociétés détentrices de petites UFAs et qui approvisionnent l'unité industrielle d'un partenaire technique, en assumant elles-mêmes la responsabilité de l'exploitation forestière (et donc en vendant les grumes sur parc forêt ou sur parc usine), à quel niveau se situerait le prix le plus « juste » des grumes pour la prise en compte de la mise en œuvre de l'aménagement durable ? ;
- Pour les sociétés détentrices de petites UFAs et qui sous-traitent (officieusement) l'exploitation de leur UFA par le partenaire industriel (cas le plus fréquent dans le secteur forestier), auquel des deux partenaires devrait incomber la responsabilité du financement de la mise en œuvre des prescriptions du plan d'aménagement ?

### **1.3 Problème central sous-tendant la présente étude**

Le haut risque de dégradation des forêts permanentes de production de la partie camerounaise du bassin du Congo dans un contexte de perturbation inquiétante de l'équilibre climatique mondial et l'incapacité des communes propriétaires de forêts et des entreprises propriétaires des petites UFA à tirer des revenus substantiels de l'exploitation de leurs forêts, revenus dont les marges dégagées sont nécessaires pour garantir la gestion durable des ressources et un développement socio-économique local soutenu, constituent le problème central qui sous-tend la présente étude. Cette assertion relève justement du fait que:

- (i) Pour les communes, la vente sur le marché local de grumes et/ou d'arbres sur pied comme produits forestiers principaux, à des prix du marché (qui ne tiennent pas compte des coûts de mise en œuvre des exigences des plans d'aménagement) ne permet pas la création de richesse ni la constitution du capital nécessaire pour

déclencher et soutenir le développement socio-économique au niveau local dans le contexte de la décentralisation en cours;

- (ii) l'incapacité financière des communes propriétaires de forêts communales (cette faiblesse est telle que les communes sont obligées de rechercher des partenariats stratégiques dès la phase de demande de « forêt communale ») et de certains propriétaires des petites UFA (surtout ceux qui sous-traitent jusqu'à l'exploitation forestière de leur titre) à assurer la gestion durable de leurs forêts et/ou à mettre en œuvre avec toute leur rigueur les exigences « internationales » de certification forestière ; le risque sur la pérennité de ces forêts du domaine permanent est donc réel compte tenu des faiblesses/insuffisances du système de suivi et de contrôle mis en place par l'Administration forestière en matière de mise en œuvre des plans d'aménagement.
- (iii) Compte tenu de ce qui précède, la fiabilité du système de traçabilité peut constituer une réponse pertinente à la mise en œuvre des exigences de gestion durable des forêts du domaine forestier permanent (y compris les forêts communales et les « petites » UFAs, dans la mesure où il permettrait de suppléer aux insuffisances de la stratégie de contrôle de terrain sur les sites d'exploitation forestière et/ou de transformation, en permettant de détecter les dysfonctionnements/fraudes à n'importe que « point » dans le circuit du bois ;
- (iv) Par ailleurs, la simplicité du système et son cadre d'application sont aussi des réponses adaptées aux problèmes des petits titres, dans la mesure où sa mise en œuvre ne devrait pas engendrer de surcoûts (autres que ceux relatifs à la mise en œuvre des exigences des systèmes reconnus de certification forestière).

L'élaboration et l'application effective d'un système efficace de traçabilité des bois et produits bois issus des forêts communales et des petites UFA constituent une voie de solution préconisée par les commanditaires de cette étude. Ces préoccupations s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'appui à l'adaptation des approches de certification aux petites et moyennes entreprises forestières pour faciliter l'accès de leurs produits aux marchés plus valorisants.

## **2. OBJECTIFS DE L'ETUDE**

### **2.1 Objectif général**

L'objectif général est de mener une étude de la chaîne de traçabilité du bois et produits bois provenant des forêts communales (FC) et des UFA cibles que sont les FC de Dimako et de Moloundou, les UFA 09.019, et 09.020, 09.026 et 09.027 appartenant à la société CUF et l'UFA de la société SEFECAM.

### **2.2 Objectifs spécifiques**

Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) décrire les différents circuits empruntés par le bois et les produits "bois" issus des forêts communales et des UFA cibles au niveau national, régional et international, c'est-à-dire, depuis l'arbre à abattre jusqu'au port d'exportation avec une attention particulière aux interactions entre les circuits et aux modes de conditionnement;
- b) identifier les différentes taxations (formelles et informelles) exigées le long des circuits identifiés et évaluer le manque à gagner pour le Gouvernement et les propriétaires des FC et UFA cibles;
- c) décrire les différentes procédures de marquage (physique) et d'enregistrement (document) de la trace mises en place par le Gouvernement (réglementaires) et les gestionnaires des FC et UFA cibles (internes);
- d) décrire les différentes procédures de contrôle (physique et documentaire) de la trace qu'utilisent le Gouvernement (réglementaire) et les gestionnaires de FC et UFA cibles (internes);
- e) identifier les différents marchés locaux, régionaux et internationaux acheteurs des bois et produits "bois" issus des FC et UFA cibles avec une attention particulière aux pays et firmes impliqués dans ce commerce et aux prix qu'ils proposent comparés aux prix FOB en vigueur; et
- f) faire des recommandations pour une bonne traçabilité des bois et produits "bois" issus des FC et des UFA cibles ainsi que pour leur accès à des marchés plus valorisants.

### 3. METHODOLOGIE

L'étude a été conduite selon les étapes successives suivantes:

- i) reconstitution des circuits théoriques empruntés par le bois et produits bois issus des forêts communales et des UFA cibles, depuis l'arbre à abattre jusqu'au port d'exportation à l'aide de recherche documentaire et d'entretien avec des professionnels de l'industrie forestière;
- ii) identification et description des:
  - différentes taxes (formelles et informelles) collectées le long des circuits;
  - procédures de marquage physique et d'enregistrement documentaire du bois et produits bois appliquées le long des circuits;
  - procédures de contrôle réglementaire physique et documentaires pratiquées par les agents de l'Administration des forêts le long des circuits ainsi que les contrôles internes effectués par les gestionnaires des forêts communales et des UFA;
- iii) reconstitution des circuits spécifiquement empruntés par le bois et produits bois issus des forêts communales de Dimako et de Moloundou, et des UFA des sociétés CUF et SEFECAM à l'aide d'entretien avec les responsables respectifs à Yaoundé, Dimako et Douala; il s'agit des rencontres avec :
  - le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la Commune de Dimako sur le terrain à Dimako et lors de l'atelier de Yaoundé;
  - le Responsable Aménagement de la société CUF;
  - le Délégué Provincial du MINFOF du Littoral à Douala;
  - le Maire de Yokadouma lors de l'atelier de Yaoundé; et
  - le Responsable de la société SEFECAM lors de l'atelier de Yaoundé.

Les entretiens avec tous ces acteurs ont permis de recueillir les informations nécessaires à la vérification des taxes, marquages et contrôles rencontrés le long des circuits ainsi que l'identification des marchés locaux, régionaux et internationaux acheteurs des bois et produits bois provenant des forêts communales et des UFA cibles avec les prix de vente pratiqués. Les prix FOB ont été relevés sur le site internet de l'OIBT.

Toutes les informations ainsi recueillies ont été analysées au cours de séances de "brain storming" pour déterminer les atouts et les faiblesses de l'existant et parvenir à la formulation des propositions devant faciliter l'accès du bois et produits bois issus des forêts communales et des UFA cibles à des marchés porteurs avec pour but ultime l'accroissement substantiel des revenus des propriétaires susceptibles de garantir la gestion durable des ressources forestières.



## **4. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS**

### **4.1 Circuit emprunté par le bois et produits bois issu des forêts communales et des UFA**

Il convient de signaler d'emblée que l'exploitation de toute forêt domaniale permanente de production dont font partie les forêts communales et les UFA, petites ou grandes, est subordonnée à l'établissement et à la mise en oeuvre d'un plan d'aménagement approuvé par l'Administration des Forêts. Selon l'article 63 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de pêche, l'aménagement durable d'une forêt est un processus complexe et coûteux pour les propriétaires de petits titres dans la mesure où il comprend les opérations purement techniques suivantes:

- les inventaires;
- les reboisements;
- la régénération naturelle ou artificielle;
- l'exploitation forestière soutenue; et
- la réalisation des infrastructures.

Aux opérations techniques s'ajoutent les obligations à caractères socio-économique (développement de la zone d'implantation et emplois pour les populations riveraines), socioculturel (respect des droits des communautés riveraines) et environnemental (contrôle de la pollution de l'environnement et conservation de la biodiversité).

En outre, selon l'article 3 alinéa 1 de l'Arrêté N°0222/A/MINEF du 25 mai 2002 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, le plan d'aménagement doit être élaboré conformément à des procédures spécifiques et rédigé selon le canevas type présenté dans les dossiers des fiches techniques publié par le ministère chargé des forêts (voir annexe 2).

#### **4.1.1 Dispositions réglementaires**

##### *a) Dispositions réglementaires relatives aux UFA*

Selon l'article 29 alinéas (2) et (4) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, une unité forestière d'aménagement (UFA) est une sub-division de la forêt domaniale pour laquelle l'Administration chargée des forêts a arrêté un plan d'aménagement précis. Dans le cadre de cette étude, il s'agit des UFA appartenant aux forêts de production qui peuvent être exploitées soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation donnant lieu à des concessions forestières.

Selon l'article 41 alinéa 2 de la même loi, les titres d'exploitation des concessions forestières appartenant à des forêts domaniales de production ayant fait l'objet d'un décret signé par le Premier Ministre ne sont accordés qu'à des personnes physiques résidant au Cameroun ou à des sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée de forêt, sur la base d'une convention signée avec l'Etat garantissant la gestion durable des ressources forestières et le recouvrement des recettes de l'Etat.

Conformément à l'article 46 alinéa (1), la convention d'exploitation subordonnée à l'accès à une unité de transformation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume donné pour approvisionner ladite unité de transformation. Le volume attribué ne doit pas dépasser la possibilité annuelle de coupe de chaque UFA concernée.

Le bois provenant des UFA concernées ne s'exporte que sous forme de sciage (voir décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (Nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche). Cependant, l'exportation en grume est exceptionnellement autorisée pour les essences de promotion (voir liste en annexe).

Dans le cadre de cette étude, sont considérées comme petites UFA celles dont la superficie varie entre 30 000 ha et 50 000 ha.

Tableau 1. Circuit réglementaire du bois et produits bois issus des UFA en général

Etape	Sous-étape	Processus
Etape 1 (niveau forêt)	-	• Abattage en forêt
Etape 2 (niveau forêt)	-	• Débardage et façonnage des billes au parc forêt
Etape 3 (niveau parc de rupture)	Sous étape 3.1	• Pour les essences de promotion, traitement des grumes au parc de rupture pour export
	Sous-étape 3.2	• Pour les autres essences, chargement et transport au parc usine
Etape 4 (niveau parc tronçonnage)	Sous-étape 4.1	• Pour les essences de promotion, transport au port d'exportation, mise en FOB (poste forestier du port, douane du port, aconage) et embarquement pour marchés internationaux et régionaux et fin de parcours
	Sous-étape 4.2	• Pour les autres essences, tronçonnage au parc de tronçonnage
Etape 5 (niveau usine)	-	• Pour les essences dont l'export en grumes est interdite, Débitage/sciage à l'usine
Etape 6 (niveau usine)	Sous-étape 6.1	• Colisage des débités/sciages classés à l'export, transport au port, mise en FOB (poste forestier, Douane, Aconage), et embarquement pour marchés internationaux et régionaux et fin de parcours.
	Sous-étape 6.2	• 2 <sup>e</sup> et/ou 3 <sup>e</sup> transformation(s) des débités déclassés à l'export.
	Sous-étape 6.3	• Triage des débités récupérables pour transformation plus poussée et autres déchets.
Etape 7 (niveau port)	Sous-étape 7.1	• Colisage des produits de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> transformations, transport au port, mise en FOB (poste forestier, Douane, Aconage), et embarquement pour marchés internationaux et régionaux et fin de parcours.
	Sous-étape 7.2	• Colisage des produits de transformation des récupérations et transport vers les consommateurs finaux.

En conséquence du cadre réglementaire résumé ci-dessus, le circuit réglementaire que peuvent emprunter le bois et produits bois issus des UFA en général peut être décrit selon les étapes présentées au tableau ci-dessous:

En conséquence du cadre réglementaire résumé ci-dessus, le circuit réglementaire que peuvent emprunter le bois et produits bois issus des UFA en général peut être décrit selon les étapes présentées au tableau 1 ci-dessus.

## b) Dispositions réglementaires relatives aux forêts communales

Les forêts communales sont des forêts permanentes ayant fait l'objet d'un décret de classement établi par le Premier Ministre pour le compte des Communes qui en ont fait la demande. La gestion d'une forêt communale se fait sur la base d'un plan d'aménagement conçu pour garantir la durabilité. Aucune disposition réglementaire n'oblige les communes propriétaires d'un titre forestier à avoir accès à une unité de transformation de leur récolte.

Selon l'article 52 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les communes propriétaires des forêts communales tirent leurs revenus à partir de l'un ou plusieurs des modes d'exploitation suivants: (i) exploitation en régie; (ii) exploitation par vente de coupe; (iii) exploitation par permis ; et (iv) exploitation par autorisation personnelle de coupe.

La vente de coupe est une autorisation d'exploiter une superficie ne dépassant pas 2 500 ha avec un volume précis de bois sur pied, tandis que le permis d'exploitation est une autorisation de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée.

Les circuits empruntés par le bois et produits issus des forêts communales peuvent être affectés différemment par les différents modes d'exploitation signalés ci-dessus.

### □ Exploitation en régie:

Une commune exploite elle-même sa forêt et dispose des produits comme elle veut et selon qu'elle a accès à une unité de transformation ou non. Elle peut soit:

- ▶ se limiter aux opérations suivantes si elle ne dispose pas de moyen de transport et n'a pas accès à une usine de transformation: abattage des arbres en forêt, débardage et façonnage des billes au parc forêt, et vente au parc forêt:

**Figure 1. Circuit élémentaire emprunté par le bois et produits bois issus des forêts communales sans moyen de transport et sans accès à une unité de transformation**



- ▶ aller au-delà de la vente des grumes au parc forêt si elle dispose de moyen de transport pour la livraison des grumes aux clients:

**Figure 2. Circuit élémentaire du bois et produits bois issus des forêts communales disposant de moyens de transport sans accès à une unité de transformation**



- Exploitation par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe:

Dans les trois cas, la commune autorise une tierce personne à récolter le bois dans sa forêt; cette dernière peut disposer de la récolte comme elle veut; le bois et produits bois ainsi obtenus peuvent suivre le circuit réglementaire général présenté au tableau 2.

#### 4.1.2 Cas spécifiques des UFA de CUF et de la SEFECAM

##### a) Cas spécifique de la société CUF

Contrairement aux dispositions réglementaires en vigueur, la société CUF n'a accès à aucune unité de transformation. Elle se contente d'exploiter ses UFA elle-même et de vendre ses produits en grumes sur le marché local. En effet, cette société s'occupe des opérations suivantes: abattage des arbres en forêt, débardage et façonnage des billes au parc forêt, puis transport et livraison aux parcs rupture des clients. Le circuit du bois et produits bois issus des UFA de la société CUF peut donc être schématisé de la manière suivante:

**Figure 3. Schéma du circuit du bois issu des UFA de la société CUF**



Il convient de noter que dans les parcs de rupture de ses clients, les grumes de la société CUF sont mélangées à d'autres grumes de différentes provenances, rendant leur traçabilité difficile voire impossible au-delà des parcs de rupture des clients à qui elles ont été livrées.

##### b) Cas spécifique de la société SEFECAM

La SEFECAM tout comme la société CUF ne dispose pas d'unité de transformation de son bois. Contrairement à la réglementation en vigueur, elle a signé une convention avec la société TRC à laquelle elle vend les arbres sur pied contre le paiement de royalties. La société TRC s'occupe de toutes les opérations d'exploitation et d'aménagement des UFA de la SEFECAM.

Il convient de noter que si la TRC approvisionne son usine à partir des grumes issues des UFA de la SEFECAM uniquement, la traçabilité de ce bois et de ses dérivés serait relativement facile. Dans ce cas, le circuit correspondrait au circuit réglementaire présenté au Tableau 1. Par contre, si la société TRC mélange les grumes provenant des UFA de la SEFECAM avec d'autres grumes dans son parc de rupture, la traçabilité deviendrait difficile.

#### 4.1.3 Cas spécifique des forêts communales de Dimako et de Moloundou

##### a) Cas spécifiques de la forêt communale de Dimako

La forêt communale de DIMAKO est exploitée en régie avec un plan d'aménagement approuvé par le Ministère chargé des forêts. La Commune de DIMAKO vend uniquement des grumes au

niveau de son parc forêt. Le gros de sa production est acheté par la société ALPICAM pour approvisionner ses usines de transformation de bois.

Le circuit du bois et produits bois issus de la forêt communale de Dimako correspond au schéma de la Figure 3. En d'autres termes, la société ALPICAM qui achète les grumes de la forêt communale de Dimako les transporte dans son parc de rupture où elles sont mélangées aux grumes de différentes provenances. La traçabilité de bois et produits bois issus de la forêt communale de Dimako se perd ainsi à partir du parc rupture de la société ALPICAM.

#### *b) Cas spécifique de la forêt communale de Moloundou*

La gestion de la forêt communale de MOLOUNDOU est placée sous le contrôle de la Cellule de Foresterie et de la Coopération Décentralisée de la Commune. L'exploitation de cette forêt est réalisée par la société ALPICAM avec laquelle la Commune a signé un contrat de partenariat. Selon ce contrat, la société ALPICAM paie une sorte de "royalty" à la Commune sur la base des arbres abattus et enlevés. Les autorités de la Commune déplorent les faibles revenus générés par l'exploitation de la forêt communale liés à l'abattage sélectif des essences et à l'abandon sur le terrain de nombreux arbres coupés par la société ALPICAM.

#### **4.1.4 Conclusion partielle**

- On observe généralement que les propriétaires des petites UFA sont des personnes physiques ou morales de nationalité camerounaise aux ressources financières très limitées qui bénéficient de la caution des grandes entreprises forestières partenaires appartenant à des investisseurs étrangers pour obtenir leur titre forestier. Ce genre d'arrangement renvoie facilement au fait que les grandes entreprises forestières utilisent les propriétaires des petites UFA pour accéder à des ressources forestières supplémentaires dont ils n'ont pas la responsabilité d'aménagement moyennant le paiement d'une "commission".
- Par ailleurs, en termes d'interaction entre les circuits des grumes et ceux des sciages, on note que les parcs usine et les parcs de rupture constituent les zones de mélange des billes provenant des différents titres. Il s'agit de zones critiques en matière de suivi de la trace des billes.
- Les grumes/billes sont exportées individuellement tandis que les débités/sciages export sont exportés sous forme de colis cerclés, chaque colis contenant des débités issus du sciage de plusieurs grumes différentes et de différentes provenances.
- Dans ce circuit, les postes de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> transformations de débités déclassés à l'export peuvent se situer soit sur le site (en propre) soit dans une unité industrielle appartenant à un tiers. Ces débités peuvent être conditionnés en colis pour être transportés vers l'usine du tiers. Les débités de récupération sont transportés en vrac vers les artisans locaux ou vers les consommateurs locaux pour les utilisations banales.
- Des deux forêts communales considérées dans la présente étude, seule la commune de Dimako semble mener ses activités en cohérence avec les dispositions réglementaires (exploitation en régie), alors que la commune de Moloundou est en violation desdites dispositions (convention d'exploitation avec un industriel) ;
- Des deux propriétaires de petits titres, seule la société CUF semble respecter en partie les dispositions réglementaires en matière de gestion des UFA, dans la mesure où elle assume elle-même les fonctions d'aménagiste et d'exploitant même si elle ne dispose pas d'unité industrielle pour la transformation de ses productions (elle aurait sûrement un contrat de partenariat avec un industriel disposant d'une telle unité). La société SEFECAM semble être en

violation desdites dispositions réglementaires dans la mesure où les fonctions (minimales) d'aménagement et d'exploitation) sont assumées par son partenaire).

## 4.2 Taxations formelles et informelles le long des circuits empruntés

### 4.2.1 Taxations formelles et réglementaires

#### a) Cas des UFA

L'exploitation forestière donne lieu à la collecte de deux principales catégories de taxes réglementaires. Il s'agit

- des taxes relevant de la fiscalité générale que sont:
  - l'impôt
  - *la patente,*
  - *l'impôt sur les sociétés;*
  - *l'impôt sur les revenus des personnes physiques;*
  - *la TVA;*
  - *l'IRCM*
- des taxes relevant spécifiquement de la fiscalité forestière que sont:
  - les taxes collectées au cours de l'exploitation forestière dont: *la taxe d'abattage et la redevance forestière annuelle ou RFA;*
  - les taxes collectées en aval de l'exploitation forestière que sont: les taxes liées au transport dont *la taxe à l'essieu,* les taxes liées à l'exportation des grumes dont *le droit de sortie et la surtaxe à l'exportation, et la taxe entrée usine.*

#### b) Cas des forêts communales

- i) Cas d'exploitation par vente de coupe, par autorisation d'exploitation ou par permis d'exploitation

Conformément à l'article 61, alinéa 2, de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les communes perçoivent le prix de la vente des produits de leurs forêts et la redevance forestière annuelle (RFA) en cas d'exploitation par vente de coupe, par autorisation ou par permis d'exploitation.

Une fois que les produits sont enlevés par des tiers et sortis des forêts communales, ils sont automatiquement frappés des taxes réglementaires à collecter en aval de l'exploitation forestière et à verser au trésor public. Il s'agit

- des taxes liées au transport dont *la taxe à l'essieu;*
- des taxes liées à l'exportation des grumes dont *le droit de sortie et la surtaxe à l'exportation; et*
- *de la taxe entrée usine.*

## ii) Cas d'exploitation des forêts communales en régie

En cas d'exploitation des forêts communales en régie, on peut dire implicitement que les communes ne paient pas les taxes réglementaires d'exploitation forestière que sont la taxe d'abattage et la redevance forestière annuelle.

Par ailleurs, on relève que le législateur n'a pas prévu le cas d'engagement direct des communes dans la transformation de leur bois afin d'écouler des produits à valeur ajoutée sur des marchés plus valorisants que le marché local. En conséquence, l'imposition ou la non imposition des taxes postérieures à l'exploitation forestière aux communes reste à trancher. Mais dans les conditions de vide juridique actuel, on peut dire que les communes capables d'exploiter elles-mêmes leurs forêts et de transformer elles-mêmes leur bois ne paieront aucune taxe au trésor public.

### **4.2.2 Taxations informelles (UFA et forêts communales)**

Les taxes informelles relevées s'appliquent à la fois aux UFA et aux forêts communales. Il s'agit de:

- l'achat de la DF10 (20 000F/carnet de 20);
- l'achat de la lettre de voiture (LV) au prix de 40 000F/carnet de 20;
- la réception des chefs de Poste Forestiers pour le martelage des grumes;
- du rançonnage au niveau des postes de contrôle pour la cachetage des lettres de voitures ;  
et
- du rançonnage au niveau des postes de contrôle routier par la Police, la Gendarmerie et les Eaux et Forêts.

### **4.2.3 Remarques d'ordre général**

En matière de collecte de taxes relatives à l'activité forestière, on peut faire les remarques ci-après.

- i) Une grande partie de la taxe forestière est collectée en amont de l'activité (RFA, voire taxe d'abattage).
- ii) L'Etat ne taxe que les grumes dont la production est connue d'avance et facilement maîtrisable et ne taxe plus les débités ; cela se justifie par la nature de la taxe entrée usine. Il s'agit de:
  - la taxe sur la superficie ou RFA (Redevance Forestière Annuelle) calculée en fonction
  - de la superficie de l'assiette de coupe;
  - la taxe sur les grumes ou taxe d'abattage calculée en fonction du volume de bois (m3) ;
- iii) Les produits débités/transformés ne sont plus taxés.
- iv) Les taxes collectées en aval de l'activité forestière sont :
  - la taxe à l'exportation des grumes (droit de sortie pour les essences de
  - promotion calculé en fonction du volume de grume à l'export) ; et
  - la taxe entrée usine.
- v) La RFA (pour les UFA) est cautionnée au début de chaque exercice budgétaire en totalité et payable en trois tranches, ce qui pénalise fortement la trésorerie des entreprises du secteur forestier.

- vi) La taxe d'abattage et la taxe d'entrée usine sont payables mensuellement avant le 15 de chaque mois.
- vii) Nous considérons que les achats des différents documents sécurisés (DF10, Lettre de Voiture, etc...) sont des taxes informelles et que les recours fréquents aux agents du MINFOF pour la validation des processus (et non leur contrôle) favorisent la corruption. Ce processus de validation devient une taxe informelle (paraphe des documents sécurisés par la Délégation Provinciale, martelage des produits par la Délégation Départementale ou par le Chef de Poste Forestier, visa des lettres de voiture au niveau des postes de contrôle, etc...). Ces processus de validation ont un impact certain sur la performance financière/économique des entreprises forestières dans la mesure où elles sont soumises à une forme de chantage permanent et aussi longtemps que les activités techniques resteront conditionnées par les visas officiels très fréquents. Les pratiques de corruption des agents de l'Etat auxquels on a donné non pas des attributions de contrôle mais plutôt de attributions d'intervention dans la chaîne d'exécution de l'activité (paraphe des documents, martelage des produits) entraînent des pertes considérables pour l'Etat compte tenu des différents biais.
- viii) Une autre taxation informelle, celle imposée par les contrôles routiers (Police, Gendarmerie, etc...) que rencontrent les transporteurs de bois sur leur trajet et qui rallongent inutilement le délai (entraînant parfois des pénalités pour les produits (cargaisons) destinés à l'exportation et augmentent les coûts.

#### 4.2.4. Conclusion Partielle.

- Les modalités de paiement de la RFA ont une influence néfaste sur la trésorerie des entreprises forestières et les titulaires (nationaux) de petites UFA les obligeant à signer des contrats de partenariat avec des industriels (cas de SEFECAM) pour faire face aux charges financières requises en début d'exercice (financement du cautionnement de la RFA, financement des activités d'exploitation-aménagement, paiement des premières tranches mensuelles de la taxe d'abattage) ;
- Les charges financières ci-dessus imposent aux petits propriétaires (surtout nationaux) qui exploitent eux-mêmes leur titre de vendre leur production forestière sur le marché local (cas de la CUF) car les délais de règlement des factures sont plus courts.
- L'absence de taxe réglementaire (RFA, taxe d'abattage) dans l'exploitation des forêts communales est une mesure qui autorise les communes qui exploitent leur titre en régie (cas de la commune de Dimako) à engranger des marges financières plus importantes en vendant leur production financière au prix du marché (avec des coûts de production plus bas) ;
- Les communes qui n'exploitent pas leur titre en régie ne semblent pas maîtriser le concept de taxation de l'activité forestière dans les forêts communales, et répercuter les diverses taxes sur les prix demandés à leurs partenaires éventuels dans l'exploitation du titre (cas de la commune de Moloundou).
- Les taxes considérées comme informelles ont un poids relativement faible sur les coûts supportés par l'activité forestière, même si certaines tracasseries auraient *un impact négatif sur l'efficacité commerciale des opérateurs du secteur forestier* (allongement des délais).



## 4.3 Procédures de marquage et d'enregistrement

### 4.3.1 Procédures réglementaires de marquage

On note une variation des procédures de marquage tout le long des circuits empruntés par le bois et produits bois issus des titres cibles. Les procédures de marquage réglementaire sont les mêmes qu'il s'agisse des UFA ou des forêts communales. Elles sont présentées au Tableau 2 ci-dessous selon les étapes des circuits empruntés par les produits concernés.

**Tableau 2. Procédures de marquage physique et documentaire réglementaire des produits concernés selon les étapes des circuits empruntés**

Etapes du circuit	Marquage physique	Marquage documentaire
<b>1. Forêt (abattage)</b>	<b>Marquage du numéro d'ordre sur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La souche</li> <li>• Le houpier</li> <li>• Les grumes</li> </ul>	<b>Documents officiels concernés:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DF10</li> <li>• Carnet de chantier</li> <li>• Marquage de la souche</li> <li>• Marquage du houpier</li> </ul>
<b>2. Parc forêt</b>	<b>Marquage des billes au:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro du DF10</li> <li>• Ligne du DF10</li> <li>• Numéro de bille porté sur la lettre de voiture</li> <li>• Date d'abattage</li> <li>• Numéro d'assiette</li> <li>• Marteau forestier du titre</li> <li>• Marteau forestier du MINFOF</li> </ul>	<b>Documents officiels concernés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Carnet de chantier</li> <li>• Lettre de voiture</li> </ul>
<b>3. Parc de rupture</b>		
<b>3.1 Parc de rupture propre</b>	<b>Marquage des billes au:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro du DF10</li> <li>• Ligne du DF10</li> <li>• Numéro de bille porté sur la lettre de voiture</li> <li>• Date d'abattage</li> <li>• Numéro d'assiette</li> <li>• Marteau forestier du titre</li> <li>• Marteau forestier du MINFOF</li> </ul>	<b>Documents officiels concernés:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre de voiture</li> <li>• Certificat d'origine</li> <li>• Déclarations spéciales sur le bordereau (transport par train)</li> </ul>
<b>3.2 Parc rupture tiers</b>	<b>Marquage des billes au:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro du DF10</li> <li>• Ligne du DF10</li> <li>• Numéro de bille porté sur la lettre de voiture</li> <li>• Date d'abattage</li> <li>• Numéro d'assiette</li> <li>• Marteau forestier du titre</li> <li>• Marteau forestier du MINFOF</li> </ul>	<b>Documents officiels concernés:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre de voiture</li> <li>• Certificat d'origine</li> <li>• Déclarations spéciales sur le bordereau (transport par train)</li> </ul>

**Tableau 2. Procédures de marquage physique et documentaire réglementaires des produits concernés selon les étapes des circuits empruntés, suite...**

Etapes du circuit	Marquage physique	Marquage documentaire
<b>4. Parc usine</b>		
4.1 Parc usine propre	-	Document concerné: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Carnet entrée usine (billes)</li> <li>• Carnet sortie usine (débités)</li> </ul>
4.2 Parc usine tiers	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carnet entrée usine (billes)</li> <li>• Carnets sortie usine (débités)</li> </ul>
5. Parc de tronçonnage	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiche billons</li> </ul>
<b>6. Niveau usine</b>		
6.1 Sciage (scie de tête)	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiche état de sciage</li> </ul>
6.2 Colisage débités classés export	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Essence</li> <li>• Numéro de colis</li> <li>• Client</li> <li>• Volume</li> <li>• Numéro du contrat</li> <li>• Logo du producteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiche de spécification</li> <li>• Lettre de voiture bois débités</li> </ul>
6.3 Colisage débités déclassés export	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiche de colis</li> </ul>
6.4 Colisage récupérations	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiche colis</li> </ul>
6.5 Colisage produits de 2 <sup>e</sup> /3 <sup>e</sup> transformations	-	Lettre de voiture produits de 2 <sup>e</sup> /3 <sup>e</sup> transformations
<b>8. Niveau Douane port</b>		
8.1 Produits destinés au marché international	-	Bulletin de spécification comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>• certificat d'origine</li> <li>• certificat phytosanitaire</li> <li>• Connaissance</li> </ul>
8.2 Produits destinés au marché sous-régional	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissance</li> </ul>

#### **4.3.2 Procédures de marquages internes aux UFA et forêts communales cibles**

Les procédures internes de marquage des propriétaires des UFA et forêts communales cibles se limitent au niveau de la forêt car celles-ci ne disposent pas d'unités de transformation de leur bois. Les pratiques générales en la matière sont résumées au Tableau 3 ci-dessous.

**Tableau 3. Procédures de marquage physique et documentaire internes des UFA et forêts communales cibles**

Etapes du circuit	Marquage physique	Marquage documentaire
<b>1. Forêt (abattage)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marquage à la peinture rouge (prospection)</li> <li>• Etiquetage des arbres à abattre (prospection)</li> <li>• Numéro d'ordre d'abattage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiche de suivi de prospection par bloc</li> <li>• Fiche de suivi d'abattage par bloc</li> <li>• Fiche de suivi de débardage des arbres abattus</li> <li>• Carte de prospection</li> <li>• Carte d'abattage</li> </ul>

## 4.4 Procédures de contrôle

### 4.4.1 Procédures réglementaires de contrôle

Les procédures réglementaires de contrôle sont présentées au Tableau 4 ci-dessous.

**Tableau 4. Contrôles réglementaires effectués le long des circuits empruntés par le bois et produits bois issus des UFA et des Forêts Communales**

Etapes du circuit	Eléments contrôlés
1. Forêt (abattage)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Diamètre des arbres abattus</li><li>• Essences exploitées</li><li>• Marquage des billes, des arbres et des grumes</li><li>• Marteau forestier</li></ul>
2. Parc forêt	<ul style="list-style-type: none"><li>• Volume total déjà exploité;</li><li>• Diamètre des billes par rapport à celles de l'arbre sur la DF10;</li><li>• Arbres abattus abandonnés en forêt;</li><li>• dégâts d'exploitation;</li><li>• Localisation des parcs à grumes;</li><li>• Marquage des grumes et des billes;</li><li>• Carnet de chantier;</li><li>• Essence;</li><li>• Présence de grumes abandonnées dans les anciens parcs.</li></ul>
3. Parc de rupture	
3.1 Parc de rupture propre	<ul style="list-style-type: none"><li>-Lettre de voiture ou déclaration spéciale pour transport par train;</li><li>-Poids à l'essieux (transport en camion)</li><li>-Marquage des grumes</li></ul>
3.2 Parc de rupture tiers	<ul style="list-style-type: none"><li>-Lettre de voiture ou déclaration spéciale pour transport par train;</li><li>-Poids à l'essieux (transport en camion)</li><li>-Marquage des grumes</li></ul>

**Tableau 4. Contrôles réglementaires effectués le long des circuits empruntés par le bois et produits bois issus des UFA et des Forêts Communales, suite...**

Etapes du circuit	Eléments contrôlés
<b>4. Parc usine</b>	
<b>4.1 Parc usine propre</b>	<p><u>Contrôle de routine</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Carnet d'entrée et de sortie des produits;</li> <li>- lettre de voiture entrée usine ;</li> <li>- Autorisation d'entrée en activité de l'usine;</li> <li>- Respect de la réglementation sur les déchets</li> </ul> <p><u>Contrôle mensuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-rapport d'activités mensuelles ;</li> <li>-carnets d'entrée usine pour le mois</li> <li>-lettre de voiture sortie usine de débités</li> </ul>
<b>4.2 Parc usine tiers</b>	<p><u>Contrôle de routine</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Carnet d'entrée et de sortie des produits;</li> <li>• lettre de voiture entrée usine ;</li> <li>• Autorisation d'entrée en activité de l'usine;</li> <li>• Respect de la réglementation sur les déchets.</li> </ul> <p><u>Contrôle mensuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rapport d'activités mensuelles ;</li> <li>• carnets d'entrée usine pour le mois;</li> <li>• lettre de voiture sortie usine de débités;</li> </ul>
<b>5 Poste de contrôle sortie usine et avant port</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quitus fiscal</li> <li>• Autorisation d'exportation</li> </ul>
<b>6. Port</b>	
<b>6.1 Post forestier port</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat d'exportation légal</li> <li>• Légalité du bois avant l'autorisation à l'exportation</li> <li>• Contrôle physique des déclarations</li> </ul>
<b>6.2 Douane port</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation d'exportation</li> <li>• Essences exploitées</li> <li>• Quotas d'exportation</li> <li>• Respect des exigences de la CITES</li> <li>• Destination des produits</li> <li>• Agrément d'exportateur</li> <li>• Marquages des billes</li> </ul>

#### **4.4.2 Procédures de contrôle interne**

- Le système de contrôle interne utilisé par les gestionnaires des UFA et des forêts communales cibles sont également limités au niveau de la forêt.
- Dans le cas de la forêt communale de Dimako, le Comité de suivi utilise les DF10 comme élément de contrôle interne journalier.
- On relève également que la société CUF utilise le marquage par étiquette comme élément de contrôle de l'effectivité de l'abattage des arbres prospectés ainsi que l'effectivité de débardage des arbres abattus.

#### **4.4.3 Remarques générales**

- i) Au cours du trajet du bois, à l'entrée de chaque département traversé, il y a un poste de contrôle forestier qui appose un cachet sur la lettre de voiture pour valider la provenance du bois.

- ii) Les bordereaux de délivrance des documents sécurisés doivent être déposés à la Délégation Provinciale du MINFOF concernée.
- iii) Le Délégué Départemental du MINFOF concerné paraphé les documents sécurisés à l'état vierge (avant début d'activité) ;
- iv) Le tableau ci-dessous présente une analyse critique du système de contrôle réglementaire.

**Tableau 5. Tableau synoptique des atouts et des faiblesses du système de contrôle**

TYPE DE CONTROLE	ATOUS	FAIBLESSES/CONTRAINTES
CONTROLE REGLEMENTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le contrôle physique a des atouts certains</li> <li>• Le contrôle en forêt pourrait être efficace</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficulté de contrôle à partir des sites distants.</li> <li>• Le contrôle physique ne garantit pas le respect des PAC (par essence)</li> <li>• La qualité du contrôle est fortement influencée par le « professionnalisme » de l'agent du MINFOF.</li> <li>• Le contrôle est du genre déclaratif, sur le trajet du bois au sortir de la forêt (le DF10 n'est pas associé à la lettre de voiture).</li> <li>• Les documents sont paraphés par le Délégué Départemental concerné avant l'activité.</li> <li>• Le certificat d'assiette devrait être la base contractuelle pour le martelage des grumes.</li> </ul>
CONTROLE INTERNE AUX ENTREPRISES FORESTIERES	Le contrôle interne insiste sur l'efficacité opérationnelle (s'assurer que tous les arbres prospectés sont abattus et que tous les arbres abattus sont débardés).	

#### 4.4.4. Conclusion Partielle

- Chaque titulaire de titre a mis en place un système interne de contrôle des activités forestières pour s'assurer des niveaux de production forestière à intervalles réguliers ;
- Aucun système de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement n'a été constaté ;
- Le contrôle réglementaire semble se limiter au contrôle de la légalité de l'exploitation (les arbres abattus proviennent de titres valides), aux DME des arbres abattus, et aux volumes autorisés dans le « Certificat d'Assiette » ;
- Les titulaires de petits titres qui font exploiter leur titre par un partenaire (cas de la commune de Moloundou et de la SEFECAM) semblent rencontrer des difficultés techniques pour contrôler les volumes abattus et roulés par leur partenaire ;
- Dans les activités de contrôle, toutes les parties (Etat et titulaire du titre) semblent se préoccuper uniquement des enjeux financiers de la gestion forestière.

## 4.5 Marchés acheteurs locaux, nationaux et internationaux de bois et produits bois issus de FC et des UFA.

### 4.5.1. Circuits de commercialisation des bois et produits bois issus des titres sous étude

Les propriétaires des titres concernés dans la présente étude vendent leurs productions forestières à des industriels qui disposent d'un réseau commercial très ramifié sur les divers marchés internationaux des bois tropicaux. Il ne s'agirait donc pas dans le tableau ci-dessous de « marchés acheteurs » de bois et produits bois issus des titres sous étude, mais des marchés dans lesquels les acheteurs nationaux des productions forestières issues des titres écoulent les bois et produits bois dont ils sont détenteurs, indépendamment de la provenance de la matière première.

#### SITUATION DES BOIS ISSUS DES TITRES

PRODUITS COMMERCIALISES PAR LES PETITS PROPRIETAIRES DE TITRES		PRIX D'ACHAT DES PRODUITS AUPRES DES PETITS PROPRIETAIRES	FIRMES QUI LES ACHETENT	PRODUITS COMMERCIALISES PAR LES FIRMES	PRIX FOB DES PRODUITS COMMERCIALISES	PAYS DESTINATAIRES
Petits Propriétaires de Titres	Produits commercialisés					
COMMUNE DE MOLOUNDOU (Forêt Communale)	BOIS SUR PIED	Prix moyen de : <b>25 000 FCFA/m<sup>3</sup></b> + Royalties moyennes de : <b>8 000 FCFA/m<sup>3</sup></b>	- WIJMA - TRC - SFID - PLACAM	<b>GRUMES</b>  Commercialisées par : - WIJMA	- Maximum : (Ayos qualité LM) 221 Euro :m <sup>3</sup>  - Minimum : (Azobé, qualité LM) 152 Euro/m <sup>3</sup>	- CHINE - UE
SEFECCAM (Petite UFA)	BOIS SUR PIED	Prix moyen de : <b>25 000 FCFA/m<sup>3</sup></b> + Royalties moyennes de : <b>8 000 FCFA/m<sup>3</sup></b>	- ALPICAM	<b>SCIAGES</b>  Commercialisés par : - WIJMA - TRC - SFID	NON DISPONIBLE	- UE - USA - CHINE - TUNISIE - SENEGAL
COMMUNE DE DIMAKO (Forêt Communale)	GRUMES	Prix moyen de : <b>55 000 FCFA/m<sup>3</sup></b> au niveau du parc forêt		<b>CONTREPLAQUES</b>  Commercialisés par : - PLACAM - ALPICAM	NON DISPONIBLE	- UE - SENEGAL - GABON - GUINEE EQUATORIALE
CUF (Petites UFA)	GRUMES	<b>55 000 FCFA/m<sup>3</sup></b> au niveau du parc forêt		<b>PLACAGES</b>  Commercialisés par : - PLACAM - ALPICAM	NON DISPONIBLE	- UE - TUNISIE

#### Sources :

- Statistiques OIBT, Novembre 2007 , West and Central Africa log prices ;
- Statistiques COMCAM

### 4.5.2. Manques à gagner des titulaires des petits titres.

- Pour les titulaires de titres assumant eux-mêmes la récolte des grumes (CUF et Commune de Dimako), les prix de vente des grumes sont ceux du marché national, et il est exagéré de parler de manque à gagner car ce prix devrait être le « juste » prix. La mise à FOB constitue

une valeur ajoutée donnée au produit et induit d'autres coûts (que le titulaire devrait pré-financer) ;

- Pour les titulaires de titres ayant signé des conventions de partenariat avec un partenaire industriel et donc « vendant » leur bois sur pied (cas de SEFECAM et de la commune de Moloundou), le prix négocié est aussi un prix moyen du « marché » en matière de royalties. La seule difficulté résiderait dans l'intégration, par la commune de Moloundou, des taxes d'abattage et de la RFA dans la « royalty » versée par le partenaire (la commune de Moloundou ne disposant pas d'un référentiel/benchmark sur lequel s'appuyer). Parler de manque à gagner dans cette situation serait aussi abusif car aucune valeur ajoutée n'est donnée à la ressource forestière, et le titulaire du titre n'a pas les moyens d'assumer le risque financier de valorisation de sa ressource (jusqu'à sa mise en FOB) ;
- Il faudrait aussi considérer que les prix FOB sont en fait des prix moyens constatés pour des transactions commerciales se déroulant sur une place commerciale donnée ; il ne s'agit donc pas de prix « de marché » comme pourraient le communiquer une place boursière, mais les prix « locaux » des transactions entre des acheteurs et des vendeurs. Si on prend en compte le fait que le marché des bois tropicaux issus du bassin du Congo n'est pas un « marché libre » (vendeurs indépendants des acheteurs et prix fixés par la loi de l'offre et de la demande) mais plutôt un commerce « intra-firmes » à plus de 80%, le prix FOB ne devrait pas être pris comme une base fiable.
- Même si les titulaires des petits titres mettaient leurs productions en position FOB, ils seraient toujours soumis à la « loi » des gros industriels dans la fixation des prix ; parler dans ces conditions de manque à gagner est assez exagéré, encore que cela augmente les besoins de financements, les risques financiers et les délais de paiement, voire la compétence technique nécessaire pour l'exécution des contrats (internationaux nécessairement).

#### **4.6 Analyse de la certification et de la traçabilité des et produits bois**

##### ***4.6.1 Analyse de la situation des petites UFAs et des Forêts Communales et de la problématique de traçabilité de leurs produits***

###### *a) Problématique de la Certification des forêts communales*

D'après les textes officiels, la Commune est l'aménagiste de la forêt communale en tant que démembrement de l'Etat. L'administration des forêts est uniquement chargée du contrôle technique de la mise en œuvre du plan d'aménagement, ce qui donne à cette dernière l'autorité de suspendre les activités d'exploitation si les prescriptions du plan d'aménagement ne sont pas respectées. Dans une forêt communale, les produits forestiers ligneux sont :

- soit vendus sur pied à travers la vente de coupe (la commune met en adjudication pour les opérateurs privés du secteur forestier un volume de bois sur pied donné provenant de l'assiette annuelle de coupe attribuée par l'administration forestière), le permis d'exploitation, et/ou l'autorisation personnelle de coupe (titres qui ne devraient être accordés qu'à des exploitants forestiers nationaux) ;
- soit vendus sous forme de grumes et/ou produits transformés à travers une exploitation en régie (la commune paie les services de récolte des bois à une entreprise spécialisée et agréée, et les produits récoltés sont sa propriété) par la commune elle-même.

Dans les pratiques actuelles, on observe que :

- certaines communes exploitent leur forêts communales en régie et vendent les bois et produits bois (cas de la Commune de DIMAKO); et
- d'autres communes ont signé des conventions d'exploitation avec les exploitants forestiers (**pratique qui est contraire à la réglementation en vigueur**), et ces exploitants exploitent ces forêts pour leur propre compte en versant une « redevance »/royalties (sur la base des volumes de bois extraits/roulés du titre à la commune (cas de la commune de Moloundou.

Pour les forêts communales, il est tout d'abord important de rappeler que la loi forestière N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ne prévoit pas de convention d'exploitation entre une commune et un partenaire technique pour l'exploitation forestière. De toutes les façons, vis-à-vis de l'administration forestière, la commune est l'aménagiste et elle fait exécuter la récolte des bois à travers les modes d'exploitation indiqués ci-dessus.

Quelle que soit la formule choisie par la commune parmi celles présentées ci-dessus, ses revenus seront insuffisants pour financer la mise en œuvre des exigences de l'aménagement durable des forêts permanentes, et donc de satisfaire les critères de certification forestière. Il devient de ce fait important pour la commune d'allonger sa chaîne de transformation des produits issus de son territoire forestier (de manière à augmenter les revenus tirés de la valorisation de ses ressources forestières), même s'il faudrait aussi parallèlement relaxer la rigueur de certains critères de certification forestière utilisés pour la gestion des forêts de production par des concessionnaires privés.

#### *b) Problématique de la Certification des petites UFA*

Dans le cas des UFA, petites ou grandes, l'opérateur privé est le gestionnaire de la forêt. De ce fait, il est en même temps l'aménagiste et l'exploitant forestier. Le problème principal de la mise en œuvre des prescriptions d'aménagement durable est celui des moyens financiers : les titulaires de ces petits titres semblent ne pas disposer de moyens suffisants pour mettre en œuvre l'aménagement durable ; deux situations sont observables dans le secteur forestier :

- Les titulaires de petits titres « vendent » le bois sur pied, en fait ils sous-traitent officieusement l'exploitation de l'UFA au partenaire industriel (qui transforme ladite production) et touchent des royalties sur les volumes de grumes extraits/roulés à partir du titre (certaines essences ne sont pas prises en compte par le partenaire) ; c'est le cas de la SEFFECAM ;
- Les titulaires de petits titres exploitent eux-mêmes leur titre et approvisionnent en grumes des unités industrielles sur la base de contrats commerciaux ; ces titulaires semblent ne pas disposer d'unités industrielles de transformation (en propre ou en partenariat) alors que cela constitue une exigence forte de l'adjudication des UFAs, ce qui est le cas de la CUF.

En fait, ici le problème ne devrait pas être celui des moyens financiers, car il y a des partenaires qui exploitent la forêt et qui valorisent la production, il s'agit plus qu'un partage des rôles en matière de financement de l'aménagement durable soit fait.



#### **4.6.2 Analyse critique du système de certification**

Il convient de rappeler que la certification des forêts communales et des petites UFA et des produits y afférents est un processus conçu pour garantir la gestion durable de ces ressources. Or, en matière de gestion des UFA et des forêts communales, l'émission de DF10 et des lettres de voiture, deux documents exploités pour confirmer leur bonne foi sont signés avant le contrôle du respect des prescriptions du plan d'aménagement.

Pour ailleurs, il est très difficile de s'assurer de la légalité des bois et produits bois issus des forêts communales et des petits UFA à partir des contrôles effectués au niveau des parcs de rupture et des parcs usine où les bois sont mélangés sans distinction de leur forêts d'origine.

## **5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **5.1 Recommandations relatives aux circuits empruntés par les bois et produits bois issus des forêts cibles**

Dans l'esprit de cette étude, il est clair que le souci des commanditaires est de voir les propriétaires des forêts communales et des « petites » UFA vendre des produits à valeur ajoutée dans des marchés plus valorisant que le marché local. En d'autres termes, les propriétaires doivent pouvoir passer de l'étape du parc forêt au parc usine, à l'usine et au port. Les implications d'un dispositif sont discutées plus loin.

Pour éviter la perte de la traçabilité de bois et produits bois issus des UFA et forêts communales cibles au niveau parcs de rupture des tiers, il est concevable de créer un réseau de commercialisation spécialisé. Ceci est possible dans les deux cas suivants :

- Regroupement des communes propriétaires de forêts autour des unités de transformation collectives de manière à contrôler la traçabilité de leurs produits de bout en bout tout le long des circuits de commercialisation;
- Etablissement de partenariat en le réseau des communes propriétaires de forêts et un réseau de partenaires commerciaux présents sur des marchés plus valorisants.

Par ailleurs, il a été relevé que la commune de Moloundou et la société SEFECAM violent allègrement les dispositions réglementaires en matière de signature de convention d'exploitation de leurs forêts et de la subordination de l'obtention d'une UFA à l'accès à une unité de transformation. Face à cette situation, il est envisageable de réajuster les dispositions réglementaires de manière à autoriser les communes à signer des conventions d'exploitation avec des tiers qui leur permettent de générer des revenus justes susceptibles d'impulser le développement socio-économique local tout en garantissant la gestion durable des ressources forestières.

### **5.2 Recommandations relatives aux taxations appliquées**

Il a été relevé que la RFA (pour les UFA) cautionnée en totalité au début de chaque exercice budgétaire et payable en trois tranches pénalise fortement la trésorerie des propriétaires. Cette mesure fiscale pénalise davantage les propriétaires des UFA dites de petite taille qui sont généralement des nationaux dont la surface financière ne permet pas la mise en place d'unités de transformation.

En guise de recommandation relative à cette situation, on peut dire que si la préoccupation des pouvoirs publics est de voir des nationaux s'installer durablement dans ce secteur de l'économie, ils peuvent accompagner les Camerounais qui ont fait leur preuve dans ce domaine en leur accordant des facilités fiscales et des facilités d'accès au financement pour installer leurs unités de transformation.

### **5.3 Recommandations relatives aux marques et documents utilisés**

Les marquages physiques et documentaires sont des éléments de contrôle de la légalité de l'exploitation forestière. Des fiches plus appropriées de marquage documentaires recommandés dans l'optique d'un système de traçabilité amélioré sont présentées en annexe.

### **5.4 Recommandations relatives aux procédures de contrôle**

Pour corriger l'absence de système de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement constatée, un examen des possibilités de rendre le contrôle de ce processus obligatoire peut être envisagé dans le cadre du projet PPP FSC/GTZ/PNUD.

### **5.5 Recommandations relatives aux prix et aux marchés**

Les communes propriétaires de forêts communales et les titulaires des petites UFA, pris en compte dans la présente étude, qu'on peut appeler communément petits propriétaires forestiers, n'ont accès qu'au marché local peu porteur dans lequel ils écoulent leurs produits sous forme de matière première (bois sur pied) ou produit brut (grume) à des prix qui ne tiennent pas compte des coûts d'aménagement.

De ce fait, ces « petits » titres ne devraient être certifiés que pour permettre aux partenaires techniques/commerciaux des titulaires qui écoulent leurs produits sur les marchés internationaux exigeants en matière de certification de la gestion durable, de pouvoir continuer à écouler sur lesdits marchés la fraction de la production issue desdites « petites » forêts. L'intérêt pour la certification des petits titres forestiers devrait de ce fait être plus fort du côté des « acheteurs » locaux des productions qui en sont issues.

Les marchés plus valorisants pour les petits titres devraient présenter les caractéristiques ci-dessous :

- les produits recherchés sont des produits plus élaborés (produits finis en général) ;
- le marché se présente comme un marché niche (qui n'intéresse pas les gros producteurs car les lots commerciaux sont de taille relativement modeste) ;
- les conditions commerciales permettent un niveau de pré-financement du producteur par l'acheteur ;
- les exigences environnementales sont « minimales » ;

De tels marchés-niches existent (les marchés de réalisation des infrastructures pour les grands événements sportifs tel la Coupe du monde de football 2010 ou les jeux olympiques de 2012). Mais nous ne croyons pas que les titulaires de petits titres peuvent individuellement faire les nécessaires investissements pour la mise en place des infrastructures industrielles requises pour approvisionner en qualité ces marchés niche. Le problème fondamental sous-tendant l'accessibilité de petits propriétaires forestiers aux marchés plus valorisants réside ainsi dans leur incapacité individuelle à disposer d'unité de transformation de leur matière première en produits semi-finis et/ou finis à grande valeur ajoutée qui sont recherchés sur les marchés des produits finis.

Dans une autre mesure, la problématique de l'accessibilité des petits titulaires à des marchés plus valorisants devrait être étroitement associée à l'inexistence d'un marché local des produits du bois ; la consommation intérieure nationale des produits du bois (finis ou semi finis est tellement marginale qu'elle oblige même les petits producteurs à rechercher des acheteurs sur les places internationales qui sont contrôlés par les gros producteurs ; L'augmentation de la consommation nationale des produits du bois pourrait constituer une aubaine pour les titulaires de petits titres. Ce marché local présente toutes les caractéristiques pour booster la transformation plus poussée des bois et pour garantir une bonne rentabilité des petits titres :

- Le marché local n'intéresse pas les gros producteurs qui ont pour principale mission d'approvisionner leur maison-mère ;
- C'est un marché de produits finis (ameublement, menuiserie, charpente, décoration, etc)
- Les délais de paiement des commandes sont plus courts que dans les contrats internationaux ;
- Les compétences nécessaires pour maîtriser le marché sont minimales ;
- Le marché est plus simple à modéliser et donc le producteur peut facilement élaborer et mettre en œuvre ses plans stratégiques ;

Aussi il faudrait prendre en compte les considérations ci-dessous :

- Les marchés internationaux, surtout dans des zones qui ne sont pas considérées comme zones à « déficit bois » (la production est interne remplit 80% des besoins internes), à l'instar de l'Europe et de l'Amérique du Nord, les exigences de certification des produits ligneux sont très élevés. Certains pays producteurs de bois tropicaux considèrent d'ailleurs ce type d'exigences à des barrières douanières non tarifaires destinées à protéger l'industrie forestière locale ;
- Les marchés internationaux dans les zones considérées comme à déficit bois, à l'instar de l'Afrique du Nord, de la Chine, du Moyen orient, pays à déficit bois de la sous-région (Nigéria, Tchad) etc., sont moins regardants en matière de certification des produits du bois, et donc pourraient être considérés comme plus « valorisants ». La seule contrainte pour les producteurs de bois sont nationales (légalité des bois, prenant en compte les aspects techniques réglementaires et fiscaux).

Les petits titres (surtout les forêts communales et communautaires, ainsi que les autres titres ponctuels tels ARB, AEB, PC, etc.) étaient à l'origine conçus pour alimenter le « marché » national (car les grands groupes étrangers alimentaient essentiellement leurs maisons-mères à l'étranger), de manière à réduire la coupe illégale qui est utilisée pour satisfaire la demande nationale (voire sous-régionale) en bois et produits du bois.

## **5.6. Recommandations relatives à la gestion durable des petites UFAs et des forêts Communales**

Le problème de la gestion durable des petites UFA semble être lié à l'incapacité des titulaires de se doter des moyens financiers nécessaires pour assurer la transformation de leurs bois qu'ils sont obligés de vendre à l'état brut à des prix peu intéressants.

Pour augmenter leurs moyens financiers, il leur faudrait allonger la chaîne de création de la valeur ajoutée (fabrication de produits semi-finis et/ou finis). Dans le cadre actuel des petites UFA prises en compte dans la présente étude, les mesures suivantes semblent pertinentes pour améliorer leurs revenus.

#### *a) Cas des UFAs de la société SEFECAM*

Comme signalé plus haut, la société SEFECAM qui est en partenariat avec la société forestière industrielle TRC ne perçoit que des royalties de cette dernière. En transformant les productions des 02 UFA de SEFECAM dans ses usines, la société TRC collecte suffisamment de revenus qui peuvent être utilisés pour financer la mise en œuvre des exigences de l'aménagement durable (pour les besoins de certification forestière) de n'importe laquelle des deux UFAs.

L'amélioration proposée consiste à introduire des amendements dans la convention de partenariat signée entre SEFECAM et son partenaire TRC pour séparer les deux principales fonctions de la gestion durable des forêts que sont la fonction d'aménagiste et la fonction d'exploitant ; **SEFECAM devrait dans cette perspective assumer la fonction d'Aménagiste** et exécuter/superviser toutes les opérations de pré- et post-récolte des bois.

Dans le système de traçabilité proposé ci-dessus, SEFECAM est appelée à archiver toutes les informations relatives aux arbres à abattre. Par contre, les coûts d'exécution des activités pré et post-exploitation doivent être supportés par le partenaire TRC. Ce schéma permet à SEFECAM d'assumer directement la responsabilité de la gestion de la forêt et de disposer de toutes les informations relatives aux activités de récolte des bois par son partenaire TRC.

#### *b) Cas des UFAs de la société CUF*

Pour le cas de CUF, il serait opportun d'allonger sa chaîne de création de la valeur ajoutée pour augmenter ses recettes et être en mesure de financer la mise en œuvre des exigences de l'aménagement durable pour les besoins de certification forestière.

Dans tous les cas, il faudrait renforcer la Cellule d'Aménagement pour qu'elle puisse jouer effectivement son rôle dans la mise en œuvre du schéma de traçabilité (activités de pré-exploitation). La Cellule d'Aménagement doit, de ce fait, être responsable des activités de prospection (inventaire d'exploitation et prospection de pré-abattage, étiquetage des arbres dans les blocs d'exploitation) et de post-récolte, et une cellule d'exploitation forestière serait uniquement en charge des activités post-prospection (abattage, débardage, façonnage/conditionnement des grumes, évacuation des grumes).

#### *c) Cas des forêts communales*

##### **Principe directeur:**

Pour garantir la gestion durable des forêts communales, le problème principal étant celui des ressources financières nécessaires pour le financement des nécessaires activités, les communes détentrices de forêts communales ne devraient mettre sur le marché que des produits élaborés (2<sup>ème</sup> et/ou 3<sup>ème</sup> transformations). Pour ce faire, trois schémas sont envisageables.

##### **Schéma1.**

Selon le schéma 1, on prévoit que la commune, sur la base d'une étude de faisabilité et d'un plan d'affaires, recherche les financements nécessaires pour mettre en place un complexe industriel pour la valorisation de ses productions ligneuses (petite scierie, séchoir, raboterie, parquetterie, menuiserie). Cet investissement est fait à travers un montage financier qui intègre

la commune (appui du FEICOM), un partenaire industriel national et/ou un partenaire commercial étranger, et une structure internationale d'appui aux communes forestières.

La commune exploitera sa forêt essentiellement en régie pour alimenter son mini-complexe industriel (et par petites ventes de coupe pour alimenter sa trésorerie). Ce schéma permet de mettre en œuvre un système de traçabilité des bois et produits bois efficace du fait que seuls des produits finis de la commune ; et donc que la chaîne de traçabilité est facilement maîtrisable.

Ce schéma a l'avantage d'être cohérent avec les textes officiels sur la gestion des forêts communales ; la commune commercialise elle-même les bois et produits bois issus de sa forêt, ce qui lui donne toute l'autorité nécessaire pour impulser le développement économique de la commune.

Considérons une forêt communale de 40 000 ha exploitable pendant environ 30 ans avec une vente de coupe de 1 300 ha (superficie d'une assiette annuelle de coupe). Avec une production prévisionnelle de 20 000 m<sup>3</sup> de bois en grumes par an et un prix de vente de 35 000 FCFA/m<sup>3</sup>, la commune ferait un chiffre d'affaire de 700 millions FCFA/an.

Besoins de financement pour la mise en œuvre du schéma, constitués essentiellement des coûts des immobilisations de **350 000 000** FCFA décomposés ainsi qu'il suit:

- Module de séchage (capacité de 50 m <sup>3</sup> )	:	20 millions de FCFA
- Scierie simple (seconde main)	:	150 millions FCFA
- Raboterie (seconde main)	:	50 millions de FCFA
- Parquetterie (seconde main)	:	50 millions de FCFA
- Menuiserie (seconde main)	:	50 millions de FCFA
- Bâtiments	:	30 millions de FCFA

Il faudrait aussi prendre en compte les besoins en fonds de roulement d'environ 150 000 000 Fcfa (l'exploitation forestière étant en régie, il faut la préfinancer à travers le paiement des factures du sous-traitant) ; il n'est donc pas nécessaire pour la commune de disposer d'équipements d'exploitation forestière en propre, car la structure spécialisée qu'elle va contracter est responsable de ce volet.

## **Schéma 2.**

Selon ce schéma, la commune agit comme l'Etat et lance un appel d'offres pour sélectionner un opérateur privé avec lequel il va signer une convention d'exploitation de la forêt communale. Les critères/conditions de partenariat seraient que le partenaire technique implante sur le territoire de la commune un complexe industriel pour la transformation des produits ligneux issus de la forêt communale.

Dans ce schéma, la commune collecte les taxes suivantes sur l'exploitation forestière en situation de convention d'exploitation (la somme des 3 premières taxes correspondrait au prix du bois sur pied) :

- Redevance forestière annuelle ;
- Taxe d'abattage ;
- Taxe d'entrée usine ;

- Taxes communales sur les entreprises ;
- Droits de sortie et surtaxe à « l'exportation » (sortie des grumes de la commune).

La mise en œuvre de ce schéma nécessite l'amendement des textes officiels sur les forêts communales (ajouter la « convention d'exploitation » aux modalités de gestion des forêts communales). A travers ce schéma, la commune peut impulser le développement socio-économique local tout en collectant le « prix du bois sur pied » et les autres taxes liées à cette activité économique.

### **Schéma 3**

Dans ce schéma, nous prenons en compte le fait que la taille de la forêt communale ne justifie pas le niveau d'investissement requis au schéma 1, et même que le niveau de production des bois et produits du bois ne lui donne pas accès aux marchés internationaux ou régionaux.

Ce schéma consiste en un regroupement des communes « forestières » par province ou par département pour la création de grands complexes industriels de transformations des productions de leurs forêts communales, par pôle. La taille minimale d'un tel regroupement serait de 05 communes situées dans un rayon de moins de 200 km, pour la mise en lace d'un complexe industriel dont la consommation serait assise sur les productions d'un ensemble forestier d'environ 200 000 ha.

Ce regroupement de communes se traduirait par la création de GIE (Groupements d'Intérêt Economique) de transformation des bois et permettrait l'accès des produits transformés à des marchés plus « importants » (pas nécessairement valorisants).

Un tel projet initié par l'Association des Communes Forestières pourrait avoir un plus grand écho et obtenir le soutien des catégories de « bailleurs de fonds » retenus pour le schéma 1. A travers ce schéma de valorisation « groupée » des productions des forêts communales, chaque commune aurait suffisamment de ressources financières pour financer la mise en œuvre de l'aménagement durable de sa forêt communale.

Ce schéma a aussi l'avantage de mettre sur les divers marchés des produits portant le « label » Forêts Communales, et de ce fait le GIE (qui est la propriété des communes) pourrait négocier avec les clients de son marché-niche des conditions plus « justes » et « équitables » de prix.

**Nous recommandons de ce fait le SCHEMA 3** pour la valorisation des forêts communales (il est celui qui permet le mieux la réalisation d'une plus grande valeur ajoutée des productions forestières et la mise en œuvre de l'aménagement durable dans les forêts communales).

### **5.7 Recommandations relatives à la traçabilité des bois et produits bois issus des forêts du domaine permanent**

Selon la norme ISO 8402, la traçabilité se définit comme l'aptitude de retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un article ou d'une activité, ou d'articles ou d'activités semblables, au moyen d'une **identification enregistrée**.

Un bon système de traçabilité doit permettre à n'importe quel intervenant à n'importe quel point du circuit parcouru par les bois et produits bois issus des forêts permanentes de production d'avoir accès à l'information fiable sur l'origine de l'arbre et donc de vérifier que l'arbre vient effectivement d'une forêt gérée de manière durable.

Le système de traçabilité proposé ici permet de suivre distinctement les traces des grumes depuis les arbres dont elles sont issues jusqu'à l'usine ou au port d'exportation, et les traces des colis de sciages destinés à l'exportation depuis l'usine jusqu'au port d'exportation. Ce système nécessite un serveur central où seront stockées toutes les informations officielles sur :

- i) la forêt dont sont issus les grumes traquées; et
- ii) l'usine ayant produit les colis de sciages concernés.

Il est donc question que toute grume ou tout colis de sciages certifiés porte des informations spécifiques référées au système central/serveur. Ces informations doivent être enregistrées officiellement par des agents spécialement dédiés à cette tâche. Il est donc question de mettre en place un système sécurisé afin d'éviter les biais liés aux documents facilement falsifiables.

En matière de traçabilité, il nous a semblé pertinent de considérer 2 chaînes de traçabilité dont :

- une pour les billes ; et
- une autre pour les bois débités (à partir des billes).

Il est en effet difficile de considérer une unique chaîne de traçabilité qui puisse permettre de partir du produit débité et de remonter jusqu'à l'arbre dans la forêt, dans la mesure où les bois débités sont conditionnés en colis (un colis étant un ensemble de pièces obtenues à partir de plusieurs grumes). Les différentes « étapes » du système de traçabilité proposé dans la présente étude sont décrites ci-dessous :

#### **a) schéma de traçabilité des grumes**

Etape 0 : Edition d'étiquettes sécurisées spécifiques au titre forestier et à l'AAC pour laquelle un certificat annuel de coupe a été attribué au titulaire du titre.

Sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation contenus dans le dossier de demande d'assiette annuelle de coupe déposé par le titulaire du titre forestier, l'administration forestière éditée des étiquettes qui sont telles que :

- Leur nombre est égal au nombre de pieds d'arbres autorisés à la coupe dans le certificat annuel de coupe ;
- Les étiquettes sont différenciées pour chaque essence apparaissant dans le certificat d'assiette, et pour chaque essence, le nombre de ses étiquettes correspond au nombre d'arbres de cette essence autorisés à la coupe pour l'année.

Ces étiquettes sont remises en six exemplaires au titulaire du titre qui serviront à :

- Placer un exemplaire de l'étiquette sur l'arbre à abattre lors de la prospection d'abattage ;
- Placer un autre exemplaire de l'étiquette sur la souche de l'arbre abattu ;
- Placer les 3 autres étiquettes sur les 3 morceaux de la bille obtenus après tronçonnage au parc de la bille ;
- Conserver une étiquette dans les archives du titulaire.



Le titulaire dépose aussi la carte (numérisée) de l'assiette de coupe objet de sa demande.

### Etape 1. Initialisation des étiquettes de traçabilité d'une bille de bois :

Lors de la préparation du transport des grumes au niveau du parc forêt (dans le bloc forestier de l'assiette de coupe), et avant le martelage des grumes par l'agent forestier, celui-ci grâce à un appareillage spécial, enregistre le numéro de l'étiquette et le communique à un serveur central à travers une connexion spécialisée.

Si le numéro correspondant a été attribué au titulaire concerné et pour l'AAC (que le serveur reconnaît directement à travers le positionnement géographique de l'émetteur du signal qu'il reçoit, et que l'essence indiquée par l'agent forestier correspond bien au code de l'étiquette, alors un signal d'OK est renvoyé à l'appareil et le manipulateur de l'appareil approuve le transport de la grume considérée (et y appose le marteau forestier) ; la lettre de voiture est visée si toutes les grumes faisant partie du chargement ont passé le test ci-dessus. Cet appareil est en fait tel qu'il déclenche la lecture des tables dans lesquelles les codes des étiquettes remises au titulaire du titre à la phase 0 ont été enregistrés.

Le fait pour le serveur central de recevoir une requête concernant un numéro d'étiquette déclenche automatiquement l'ouverture d'un dossier dans lequel seront stockées toutes les informations relatives au circuit que suivra la bille considérée. Les premières données qui sont automatiquement transférées dans le dossier sont :

- L'agrément du titulaire du titre ;
- La notification d'attribution de l'assiette annuelle de coupe avec les PAC (nombre de pieds et volume) pour chaque essence ;
- Le quitus fiscal, etc ;
- La carte numérique de l'AAC ;
- La position GPS du point où se trouve l'appareil qui a émis la requête ;
- La carte numérique du bloc correspondant (on ne peut pas avoir la position GPS de départ de l'arbre).

### Etape 2. Marquage des étiquettes sécurisées

Tout le long du parcours de la grume du bloc d'exploitation vers le point d'utilisation ou d'exportation, au niveau des postes de contrôle (poste forestier et/ou check point), un appareil spécial est disponible pour enregistrer les codes des étiquettes des billes (qui sont notés sur la lettre de voiture ou tout autre document sécurisé émis par l'agent au point de départ de la grume) avec les numéros d'UFA et d'assiette de coupe. Ces appareils présents sur le trajet de la bille ne peuvent avoir accès qu'aux fichiers déjà ouverts (l'étiquette a déjà été initialisée)

Si donc la requête pour ce code d'étiquette adressée au serveur central a une réponse favorable (l'étiquette a déjà été initialisée), le fait pour cet appareil d'émettre cette requête déclenche l'enregistrement de la position du poste de contrôle dans le dossier de l'étiquette. Au fur et à mesure que la grume passe par les postes de contrôle, le serveur central enregistre dans le dossier de l'étiquette le « trajet » de la grume.

### Etape 3. Fermeture des étiquètes sécurisées

Aux points de « sortie » des grumes (export ou entrée usine), l'appareil utilisé permet de « fermer » le dossier associé à une étiquette, dans la mesure où il indique au serveur central la fin du parcours (de la vie) de la grume. Quand cet appareil émet une requête pour un code d'étiquette, il faudrait que :

- l'étiquette ait au préalable été initialisée (son départ de la forêt a été validé) ; et éventuellement,
- l'étiquette ait été marquée à un poste de contrôle intermédiaire.

Si ces deux conditions sont réunies, le serveur central enregistre la position relative de l'appareil émetteur, vérifie que l'étiquette est bien active (a été initialisée dans un bloc forestier), et renvoie à l'appareil émetteur un numéro de code pour l'accès à distance au dossier de l'étiquette. Le manipulateur de l'appareil n'a alors qu'à inscrire le code transmis par le serveur central sur la bille ; on pourrait aussi utiliser un appareil qui édite automatiquement ledit code sur un support approprié, code qui pourrait être un code à barres, et qu'on collerait alors sur la grume. La connexion à distance avec le serveur central et l'entrée du code ci-dessus permettrait d'avoir accès aux informations contenues dans le dossier de l'étiquette enregistrées tout au long du circuit de la grume (la lecture d'un code à barres avec un appareil approprié permettrait de la même façon de se mettre en connexion avec le serveur central et d'avoir accès toutes les informations dans le dossier de l'étiquette).

Pour le système de traçabilité des grumes, nous avons opté pour l'approche de « ségrégation physique » (physical segregation) qui permet de suivre le produit individuellement de la forêt jusqu'à son « point » d'utilisation.

#### ***b) Schéma de la traçabilité des colis de débités***

Pour la traçabilité des débités, et sachant que les grumes qui entrent dans l'usine disposent d'un « code à barres » qui permet de reconstituer leur circuit jusqu'au bloc forestier où elles ont été récoltées, nous avons opté pour l'approche « pourcentage moyen minimum » (minimum average percentage).

Dans cette approche, compte tenu du volume des grumes auxquels un code a été attribué pendant une période donnée (et pour chaque essence), et sur la base des historiques de rendement matière, un volume donné de bois débités est autorisé à sortir de l'usine pour être marqué 100% « certifié », ou alors on peut accepter un minimum de pourcentage pour les mélange « certifié/non certifié ».

C'est-à-dire qu'on peut accepter que sur la production de l'usine 80% seulement des bois débités soient certifiés, et donc que l'usine peut dépasser son quota (rendement- matière x volume entrant) d'un certain pourcentage maximum. Ce système peut être mis en place pour des périodes mensuelles, en se basant sur des historiques de consommation et de production de l'usine, par essence.

Dans cette approche, il suffit d'enregistrer les volumes de toutes les billes entrant par essence dont les étiquètes ont été validées et émettre régulièrement des prévisions de volumes de débités export sortant pour ces essences en fonction des historiques de rendement matière. Le

serveur central n'édite le code barre pour le colis concerné que si le volume prévisionnel (pour une essence spécifique) n'est pas atteint.

Lorsque le poste forestier entrée usine ferme le dossier de l'étiquette, il inscrit en même temps l'information dans le fichier/dossier de l'acheteur, dans lequel les diverses expéditions de billes y entrant sont enregistrées.

A partir de l'usine, une étiquette est apposée sur les colis des débités par le responsable du poste forestier. Pour activer cette étiquette, il faut que :

- cette étiquette soit enregistrée pour ladite usine (étiquettes gérées par le poste forestier) ;
- le quota du volume pour la période considérée pour l'essence considérée ne soit pas dépassé, compte tenu des volumes entrants.

La requête adressée par le poste forestier « sortie usine » pour l'étiquette active le code (de la même façon que pour les étiquettes des billes) et tout au long du circuit du colis de débités, il y a marquage des étiquettes et fermeture des étiquettes lors de la production du bulletin de spécification au poste forestier du port de sortie du bois. Si le colis de bois débités remplit toutes les conditions, le serveur central fait éditer automatiquement un code à barres qui est apposé sur le colis.

Ce code à barres qui matérialise la validation à posteriori (après une série de contrôles actifs tout le long du circuit du colis) de la légalité du colis, permet d'ouvrir le dossier/fichier de l'étiquette du colis et permet de remonter jusqu'à l'usine qui a produit le colis. Dans le dossier de l'étiquette, toutes les informations utiles sur l'usine sont disponibles, notamment :

- les forêts qui alimentent l'usine ;
- les volumes entrants et par essence au cours des 3 derniers mois ;
- agréments obtenus par l'usine ;
- etc..

Si le bois est vendu à un négociant, il faudrait, à chaque remplissage d'une nouvelle lettre de voiture, que l'entrée chez le négociant ferme le fichier et son départ de chez le négociant (avec une nouvelle étiquette) rouvre un nouveau dossier qui va permettre de remonter jusqu'au négociant ; les étiquettes spéciales pour les négociants devraient être délivrées spécialement par le Délégué Provincial, à condition que le fournisseur du bois au négociant soit un transformateur implanté au Cameroun et en règle.

Le Système de traçabilité ci-dessus s'appuie sur une base de données logée dans un serveur central propriété de l'administration forestière. Pour que ce système de traçabilité puisse permettre de remonter des colis de débités aux grumes dont les débités ont été extraits, il doit être combiné au système de traçabilité interne aux entreprises présenté au 4.2.3 ; le système de traçabilité proposé est considéré par morceaux dans la mesure où il considère

- un premier morceau de traçabilité pour les billes (qui permet de remonter jusqu'au bloc forestier qui est la plus petite unité d'exploitation forestière) ; il permet de retracer toute la vie du produit du bois à n'importe quelle étape de sa vie (grâce aux équipements qui permettent de le repérer lors de son transport). l'édition d'un code à barres pour une grume donnée permet de valider sa légalité (un code barre ne peut être émis si l'étiquette

n'a pas été enregistrée dans le serveur central et activée au niveau du bloc forestier auquel elle était dédiée).

- un deuxième morceau de traçabilité pour les colis de débités (et les produits de 2<sup>ème</sup> transformation transformés sur le site) qui permet de remonter jusqu'à l'usine en même temps qu'on est en mesure de garantir la « légalité » d'un pourcentage donné de la production de l'usine. Sur la base des approvisionnements de l'usine en bois ronds, et du système de traçabilité interne de l'usine combiné au système de traçabilité global, n'importe quel acheteur d'un colis de débités peut vérifier la provenance de la grume dont a été extrait chaque débité (bloc forestier).

Le système de pourcentage moyen minimum permet de garantir que l'usine ne commercialise qu'un volume de bois autorisé (sur la base des volumes de bois entrés légalement). Ainsi, tous les colis de débités disposant d'un code à barres pourraient être considérés à 95% légaux.

Les schémas ci-dessous présentent le système de traçabilité amélioré, qui est une combinaison du système de traçabilité global (géré par l'administration forestière) et du système de traçabilité local (géré par chaque opérateur privé dans secteur forestier, les données étant transmises en temps réel au serveur central du système global) ; les schémas montrent, à chaque étape du circuit des bois et produits du bois, les informations qui doivent alimenter les deux systèmes de traçabilité.

Le système proposé dans la présente étude est structuré par niveau de création de la valeur ajoutée (exploitation forestière, transport, première transformation, transformations plus poussées), un niveau servant de référentiel au niveau juste au-dessus. Ainsi, on peut distinguer les niveaux suivants :

- 1<sup>er</sup> morceau/niveau de traçabilité : de la grume au parc forêt au bloc forestier ;
- 2<sup>ème</sup> morceau/niveau de traçabilité : de la grume à la fin de cycle au parc forêt ;
- 3<sup>ème</sup> niveau (éventuellement) : du débité à la grume en fin de cycle ;
- Etc..

### ***c) Documents du Système de traçabilité interne à l'entreprise (de l'arbre au débité)***

Ce système de traçabilité est essentiellement documentaire. Les divers documents sont ensuite intégrés dans des bases de données au niveau de l'entreprise et dans des banques de données au niveau central (logée au sein du Ministère chargé des forêts).

Le système de traçabilité interne à l'entreprise s'appuie sur des fiches de collecte des données de base. Ces fiches sont basées sur le principe du poste de travail. Ainsi à chaque poste de travail correspond une fiche. Les formats de fiche recommandés sont schématisés ci-dessous.

## 6. PERSPECTIVES

A la suite de la présente étude, les perspectives qui se dégagent sont :

- Finaliser les textes sur la gestion des forêts communales en les amendant éventuellement pour élargir la gamme des possibilités offertes aux communes pour l'optimisation de la rentabilité socio-économique de la gestion des forêts communales ;
- Réaliser une étude pour la mise en place d'un fonds à destination des communes forestières pour le pré-financement des activités de mise en valeur des forêts communales ;
- Réaliser une étude de faisabilité pour la mise en place de pôles industriels régionaux pour la transformation très poussée des bois issus des forêts communales, et la création d'un label de produits « Forêt Communale » : sensibilisation des communes, étude de marchés niches, circuits de commercialisation, etc.
- Réaliser une étude sur la traçabilité spécifique des bois et produits bois portant le label « Forêt Communale », en prenant en compte la variété de modalités de valorisation des dites forêts (exploitation en régie, autorisation de coupe, permis d'exploitation, vente de coupe, et éventuellement « convention d'exploitation ») ;
- Réaliser une étude sur les coûts de mise en œuvre de l'aménagement durable dans les forêts communales (application des plans d'aménagement et/ou mise en œuvre des exigences de la certification FSC) prenant en compte les spécificités de telles forêts (cadre réglementaire, diverses modalités d'exploitation mises en œuvre par la commune, etc.) ;
- Réaliser une étude pour la prise en compte des coûts de l'aménagement durable dans les coûts d'aménagement-exploitation des forêts du domaine permanent, et faire des simulations pour la détermination du prix juste des bois et produits du bois sur le marché national et en position FOB.
- Réaliser une étude sur la rentabilité financière de la gestion des petites UFA selon les produits commercialisés et faire des recommandations sur le système de taxation et/ou de gestion forestière à appliquer de manière à garantir que le titulaire du titre dégage les marges suffisantes pour financer l'aménagement durable de la petite UFA ;
- Réaliser une étude sur la rentabilité « socio-économique » de chacune des modalités de gestion des forêts communales et mettre en lumière les stratégies d'optimisation de ladite rentabilité pour chacune des modalités réglementaires (exploitation en régie, vente de coupe, etc.) de valorisation des ressources issues des forêts communales.

## **ANNEXES**

## ANNEXE 1

DECRET N°99/781/PM DU 13 OCTOBRE 1999 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 71 (1) (NOUVEAU) DE LA LOI N°94/01 DU 20 JANVIER 1994 PROTANT REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PECHE.

### A) Essences dont l'exportation est interdite sous forme de grumes

1	ACAJOU DE BASSAM/NGOLLON	13	IROKO
2	AFRORMOSIA/ASSAMELA	14	LONGHI/ABAM
3	ANIEGRE/ANINGRE	15	MOABI
4	BETE/MANSONIA	16	MOVINGUI
5	BOBOLO/DIBETOU	17	EVENGKOL
6	BOSSE	18	PADOUK
7	BUBINGA	19	PAO ROSA
8	DOUKA/MAKORE	20	SAPELLI
9	DOUSSIE BLANC/PACHYLOBA/APA	21	SIPO
10	DOUSSIE/BIPINDENSIS	22	WENGUE
11	FROMAGER/CEIBA	23	ZINGANA/AMUK
12	ILOMBA		

### B) Essences de promotion dont l'exportation est autorisée sous forme de grumes

B1) Essences de promotion de première catégorie

1	AYOUS/OBECHE
2	AZOBE/BONGOSSI
3	BILINGA
4	FRAMIRE
5	KOSSIPO/KOSIPO
6	KOTIBE
7	KOTO
8	LIMBA/FRAKE
9	OKOUME
10	TALI
11	TECK
12	TIAMA

B2) Essences de promotion de deuxième catégorie

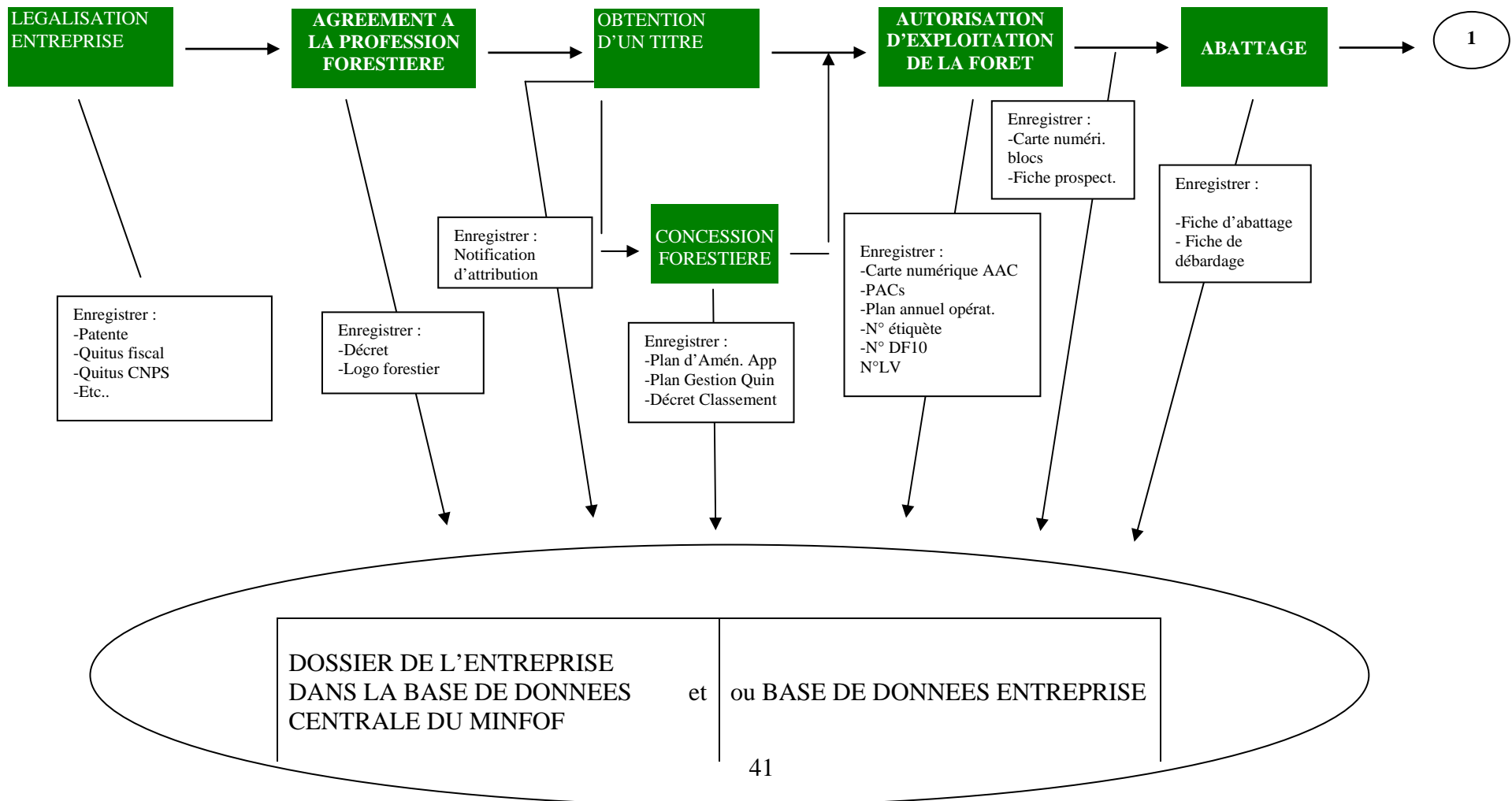
1	ABALE/ABING/ESSIA	20	ESSON	39	MAOMBE
2	ABURA/BAHIA	21	ETIMOE	40	MUKULUNGU
3	ANGBA/TOLA	22	EVENE/EKOP EVENE	41	MUTUNDO
4	AIELE/ALOA	23	EVEUSS	42	NAGA/EKOP NAGA
5	ALUMBI	24	EVOULA/VITEX	43	NIOVE
6	AMVOUT/EKONG	25	EYECK	44	OBOTO/ABODZOK
7	ANDOUNG	26	FARO	45	OKAN/ADOUM
8	ASILA/KIORO/OMANG	27	GOMBE/EKOP GOMBE	46	OLON/BONGO
9	AVODIRE	28	IATANDZA/EVOUVOUS	47	ONZABILI/ANGONGUI
10	BODIOACORDIA/EBE	29	KANDA	48	OSANGA/SIKON
11	DABEMA/ATUI	30	KOPOKIER/BAMBAX/ESODUM	49	OUCHEI/ALBIZIA/ANGOYEME
12	DIANA/CELTIS/ODOU	31	KONDROYTI/OVONGA	50	OVOGA/ANGALE
13	EBIARA/ABEM	32	KUMBI/EKOA	51	OZIGO
14	EKABA	33	LANDA	52	TCHITOLA
15	EKOUNE	34	LATI/EDJIL	53	TSANYA/AKELA
16	EMEN/EKOUK	35	LIMBALI	54	
17	ESAK	36	LOTOFA/NKANANG	55	
18	ESENG/LO	37	MAMBODE/AMOUC	56	
19	ESSESSANG	38	MIAMA	57	

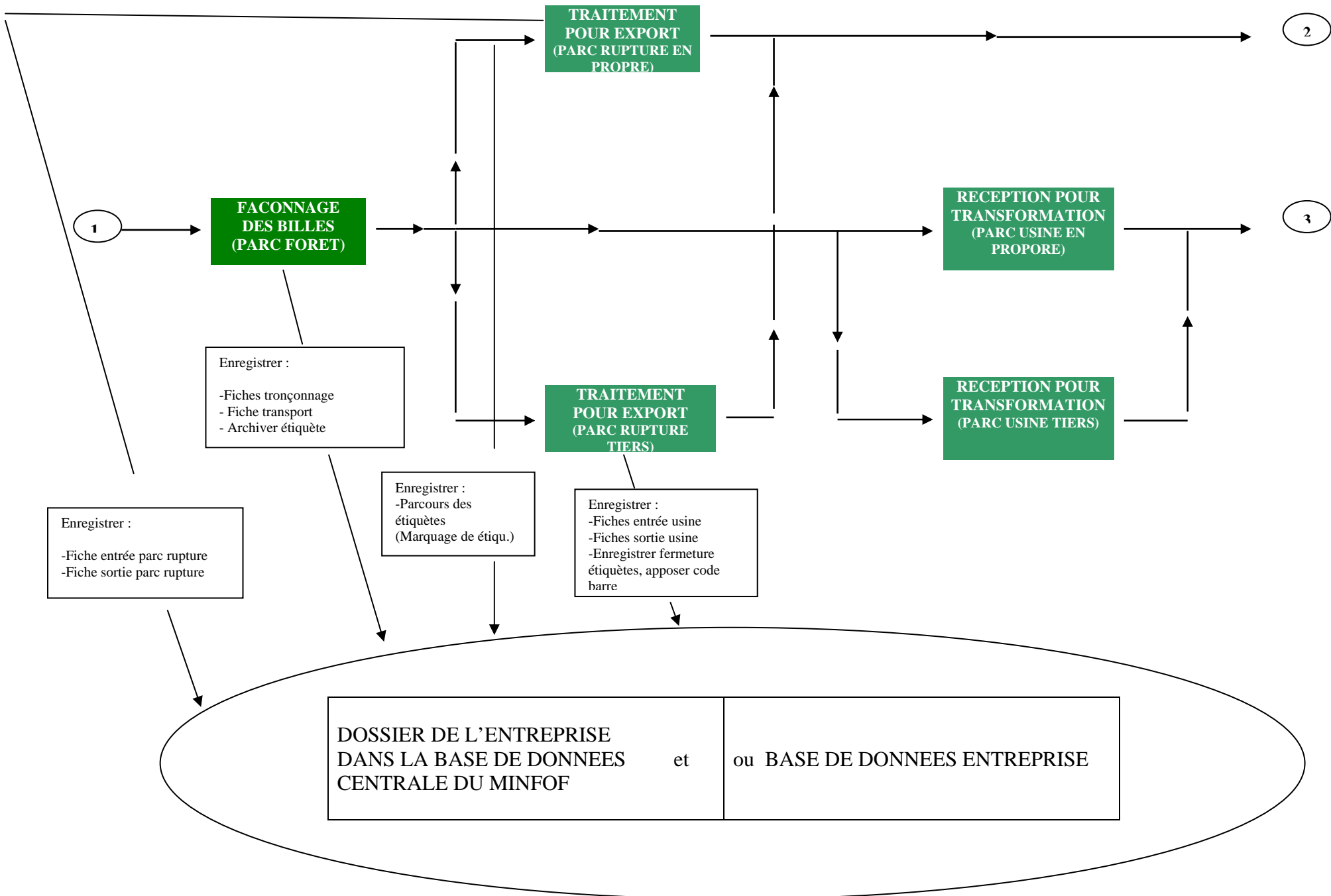


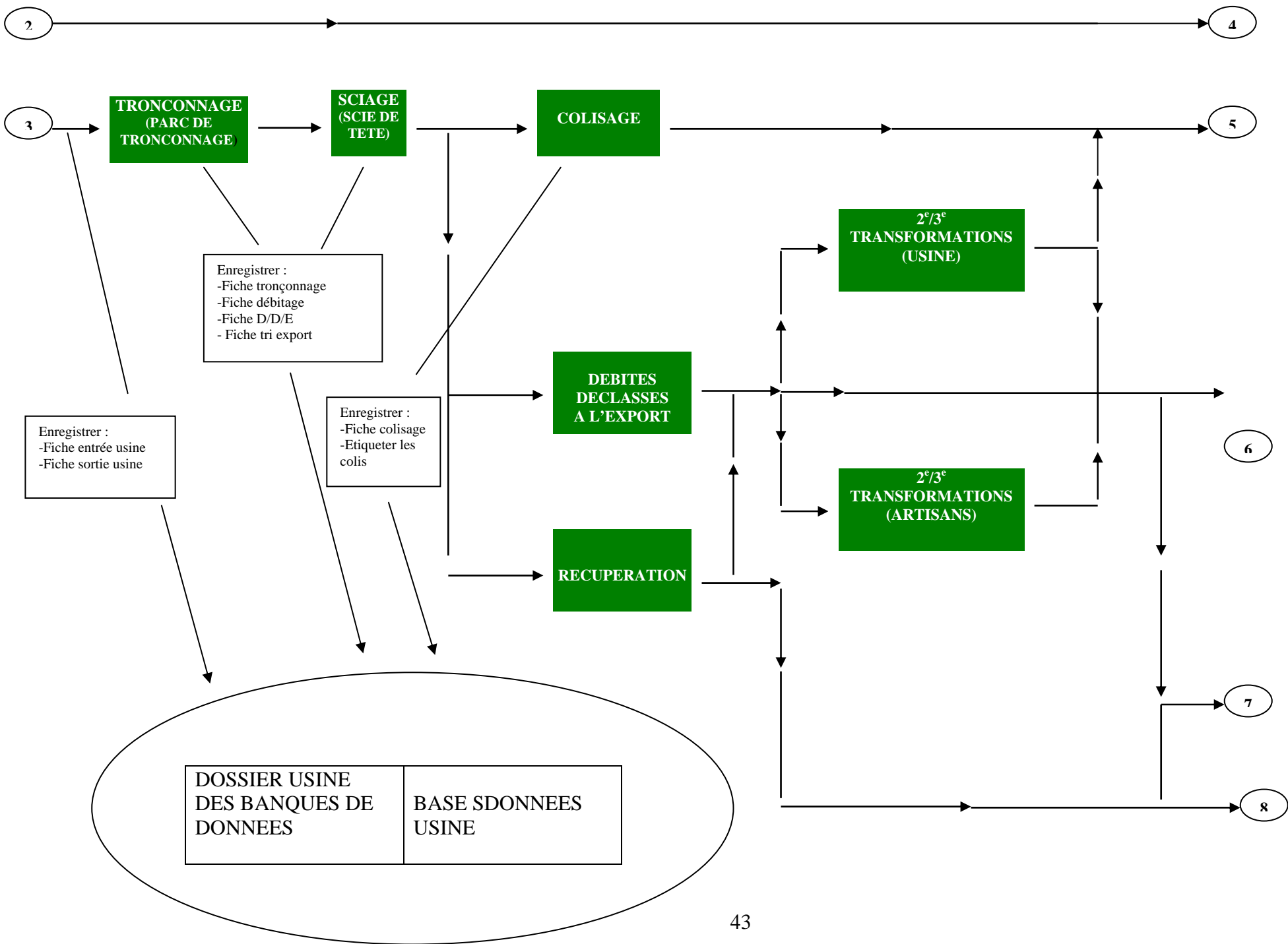
## Annexe 2

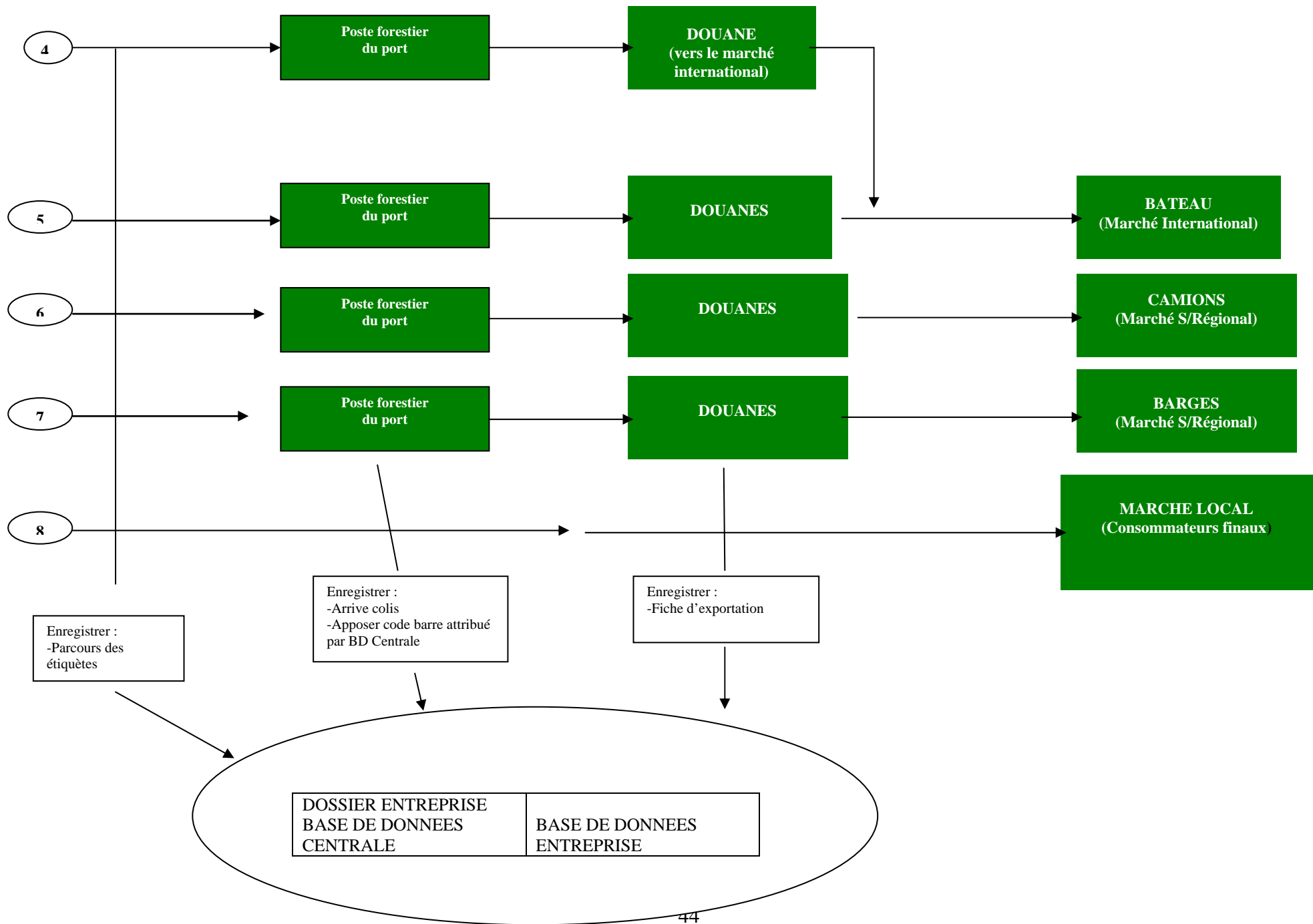
### MODELE DE LA TRACABILITE AMELIOREE PROPOSEE AVEC UN SYSTEME D'ALIMENTATION DES BASES DE DONNEES

#### A / Schémas de traçabilité des bois et produits bois issus des petites UFA

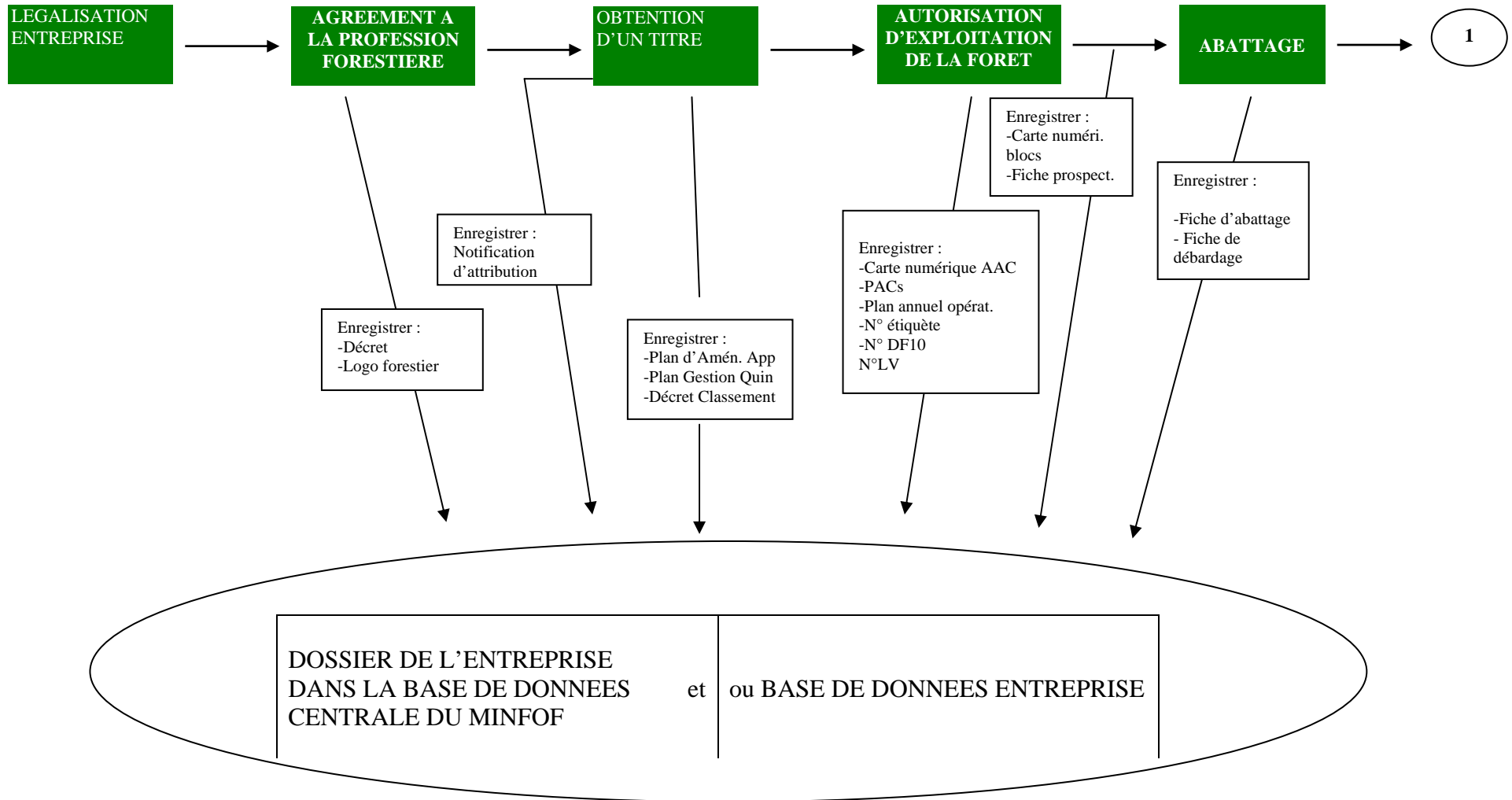


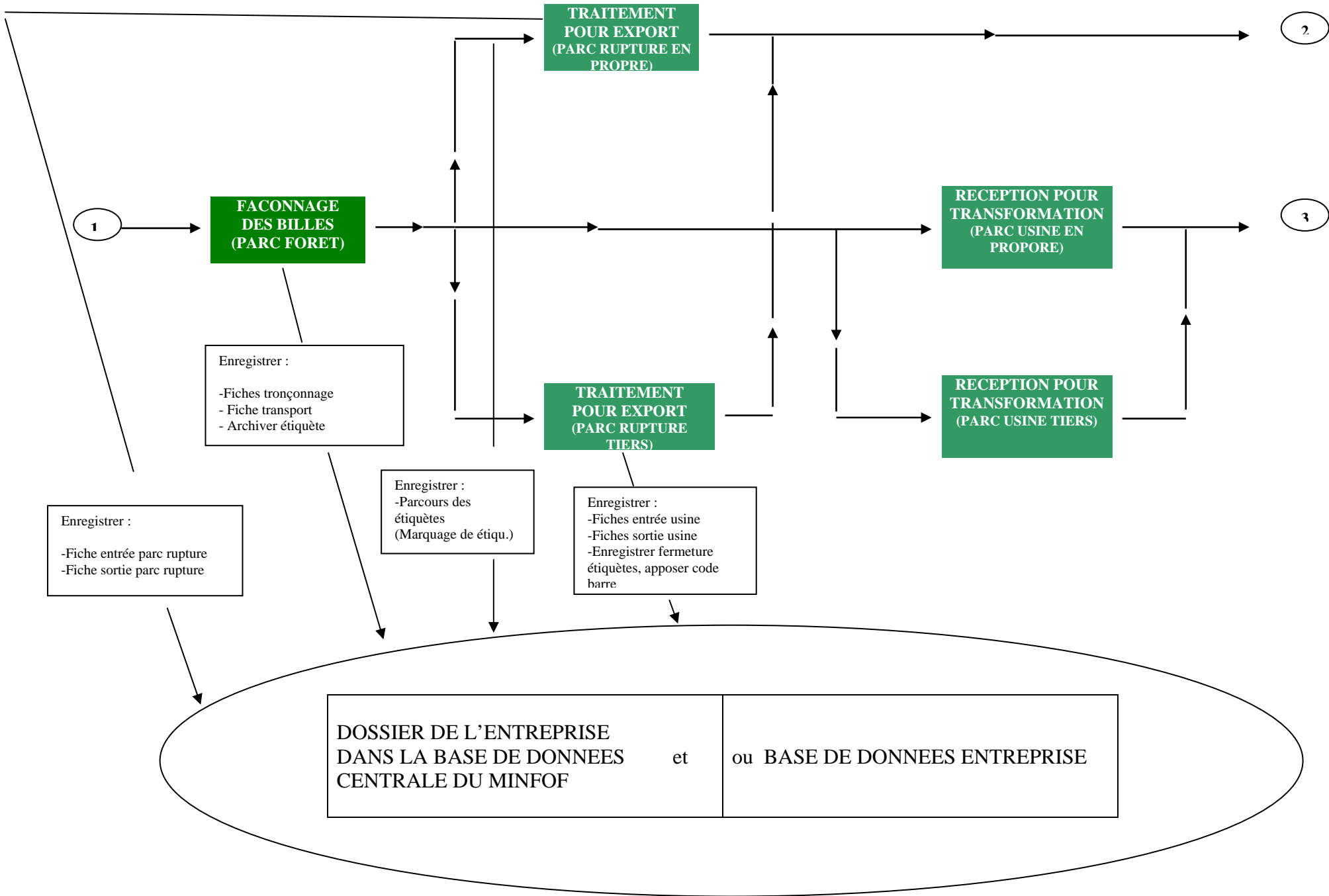


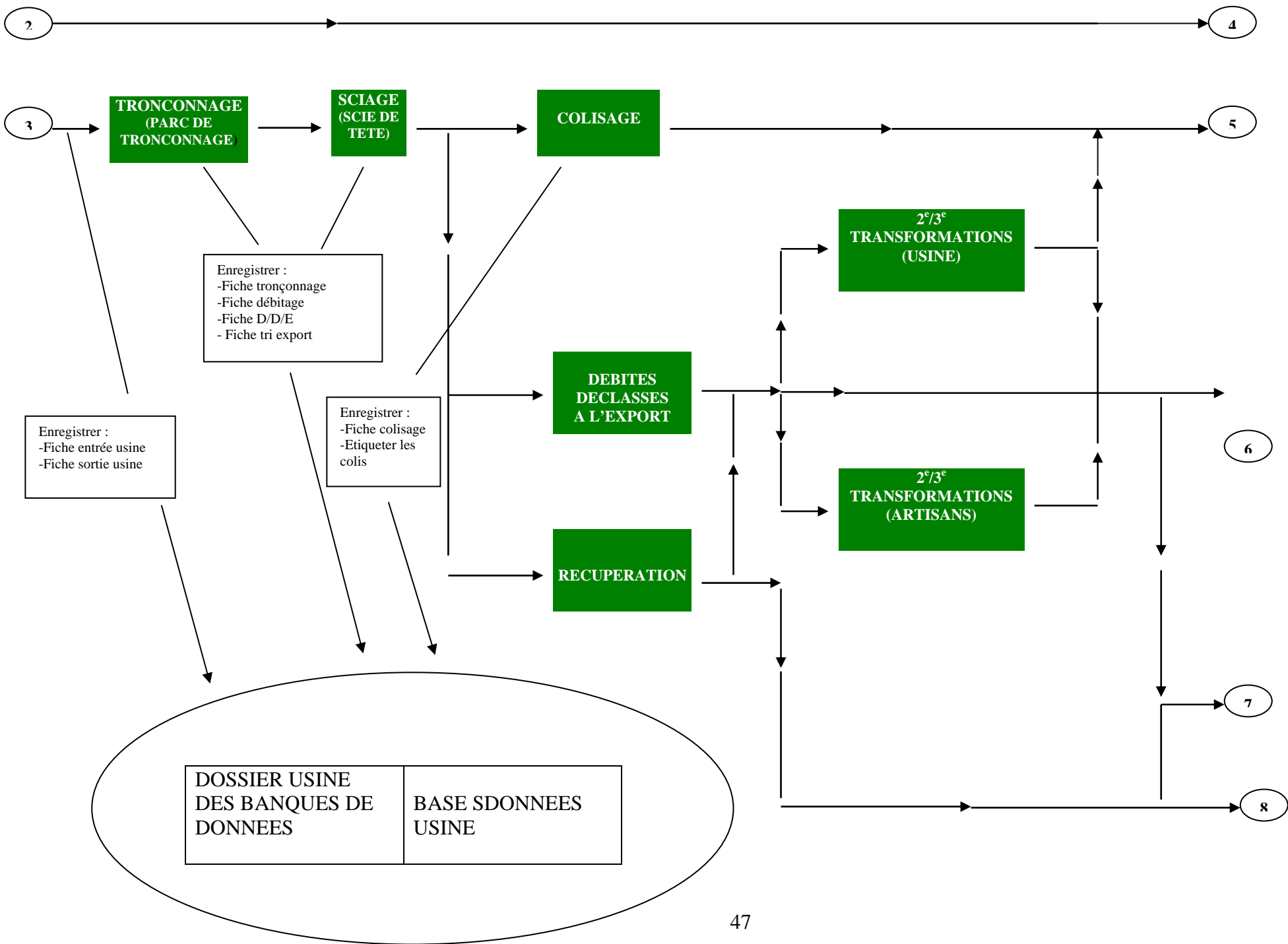


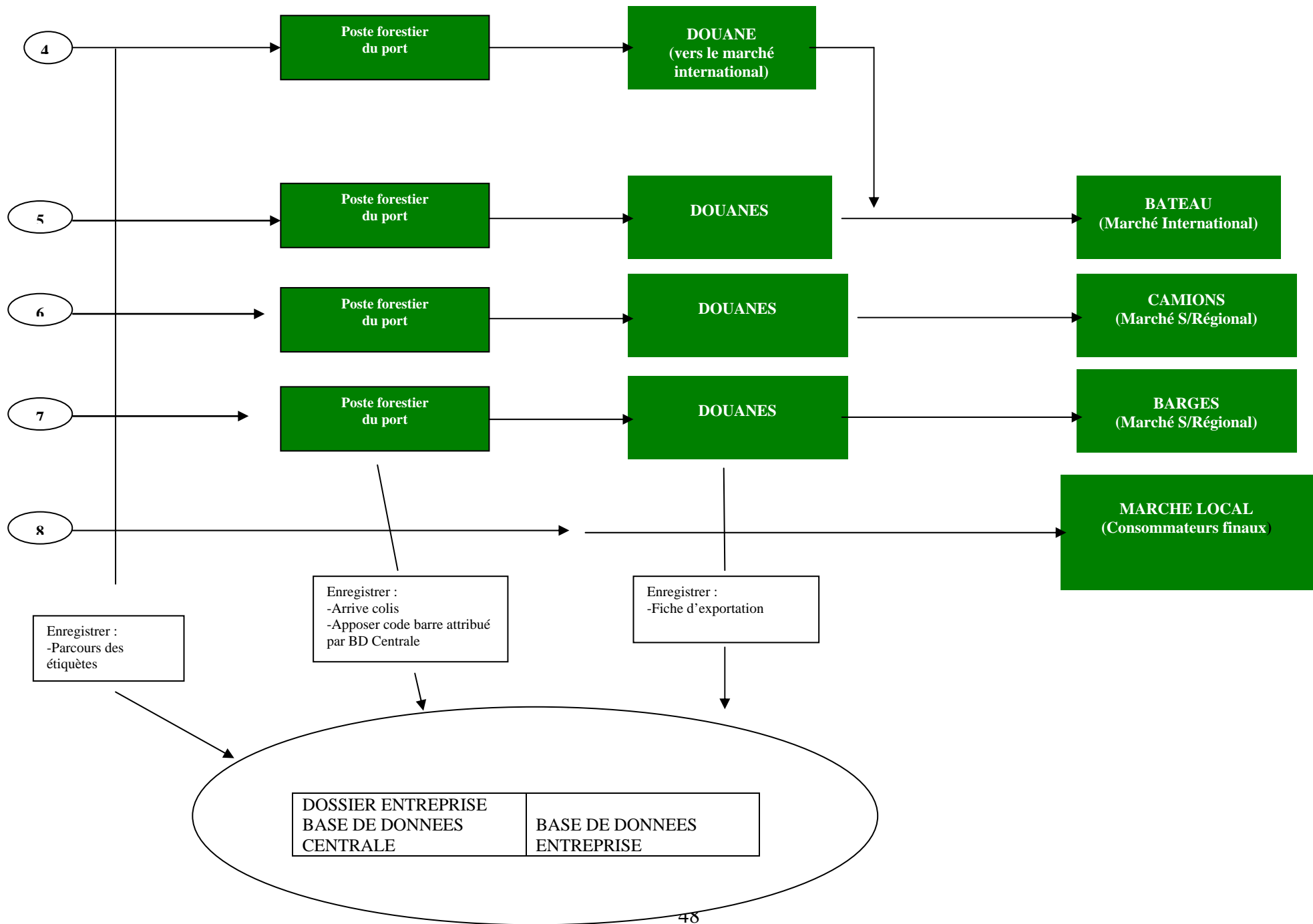


**B / Schémas de traçabilité des bois et produits bois issus des Forêts Communales**











### Annexe 3

#### FICHES DE COLLECTES NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE TRACABILITE PROPOSE

##### a) Remplissage des fiches au niveau du bloc forestier

i) Fiche du poste de prospection pré-abattage:

<b>UFA N° :</b>		<b>Année :</b>	
<b>AAC N° :</b>		<b>Mois :</b>	
<b>Bloce N° :</b>		<b>Jour :</b>	
<b>Chef d'Equipe de Prospection :</b>			
<b>N° d'ordre de prospection</b>	<b>N° Etiquète</b>	<b>Essence</b>	
Signature du Responsable :			

ii) Fiche du poste d'abattage

<b>UFA N° :</b>		<b>Année :</b>	
<b>AAC N° :</b>		<b>Mois :</b>	
<b>Bloce N° :</b>		<b>Jour :</b>	
<b>Chef d'Equipe d'Abattage :</b>			
<b>N° d'ordre d'abattage</b>	<b>N° Etiquète</b>	<b>Essence</b>	<b>N° DF10</b>
Signature du Responsable :			

i) Fiche du poste de débardage

<b>UFA N° :</b>		<b>Année :</b>	
<b>AAC N° :</b>		<b>Mois :</b>	
<b>Bloce N° :</b>		<b>Jour :</b>	
<b>Conducteur de Skidder:</b>			
<b>N° d'ordre de débardage</b>	<b>N° Etiquète</b>	<b>Essence</b>	
Signature du Responsable :			

ii) Poste de tronçonnage

<b>UFA N° :</b>		<b>Année :</b>	
<b>AAC N° :</b>		<b>Mois :</b>	
<b>Bloce N° :</b>		<b>Jour :</b>	
<b>Chef d'Equipe de Tronçonnage :</b>			
<b>N°d'ordre de tronçonnage</b>	<b>N° Etiquète</b>	<b>Essence</b>	<b>Nombre de billes</b>
Signature du Responsable :			

iii) Poste transport

<b>UFA N° :</b>		<b>Année :</b>				
<b>AAC N° :</b>		<b>Mois :</b>				
<b>Bloce N° :</b>		<b>Jour :</b>				
<b>Chef de Chantier Forestier:</b>						
<b>N° d'ordre</b>	<b>Nombre de billes</b>	<b>Numéros des étiquètes</b>	<b>Essence</b>	<b>Destination</b>	<b>N° Lettre de Voiture</b>	<b>Transporteur</b>
Signature du Responsable :						

Toutes ces fiches sont signées des Chefs de Chantier Forestier, et le contrôle est fait sur une base hebdomadaire par ce dernier et ensuite transmises au responsable d'exploitation forestière avec copies au responsable d'aménagement et au responsable local de l'administration forestière pour intégration dans une base de données.

**b) Remplissage des fiches au niveau du parc de rupture**

i) Poste de réception des billes

<b>Nom de la Société :</b>						
<b>Responsable du Parc de Rupture :</b>						
<b>Date :</b>						
<b>N°ordre d'arrivée</b>	<b>Nombre de billes</b>	<b>N° étiquète bille</b>	<b>Essence</b>	<b>Provenance</b>	<b>N° LV</b>	<b>Transporteur</b>
Signature du responsable						

ii) Poste de sortie des billes

<b>Nom de la Société</b> :						
<b>Responsable du Parc de Rupture</b> :						
<b>Date</b> :						
N°ordre d'arrivée	Nombre de billes	N° étiquète bille	Essence	Destination	N° LV	Transporteur
Signature du responsable						

Toutes ces fiches sont compilées et transmises au Responsable local de l'administration forestière de même qu'elles doivent être archivées au niveau de l'entreprise.

**c) Remplissage des fiches au niveau des parcs usine**

i) Fiche entrée parc usine

<b>Nom de la Société</b> :						
<b>Responsable Parc Usine</b> :						
<b>Date</b> :						
N°ordre d'arrivée	Nombre de billes	N° étiquète bille	Essence	Provenance	N° LV	Transporteur
Signature Responsable Usine :						
Visa du responsable parc usine :						

Toutes ces fiches sont compilées, et archivées auprès des responsables de l'usine. Elles sont aussi transmises au responsable local de l'administration forestière pour intégration dans une base de données.

Dans le parc entrée- usine, il faudra respecter des zones d'entreposage distinctes (pas de mélange). Ainsi, on peut prévoir des zones d'entreposage par forêt d'origine et par essence.

ii) Fiche sortie parc usine

<b>Nom de la Société</b> :						
<b>Responsable du Parc de Rupture</b> :						
<b>Date</b> :						
N°ordre d'arrivée	Nombre de billes	N° étiquète bille	Essence	Destination	N° LV	Transporteur
Signature Responsable Usine :						
Visa du responsable parc usine :						

Toutes ces fiches sont compilées, et archivées auprès des responsables de l'usine. Elles sont aussi transmises au responsable local de l'administration forestière pour intégration dans une base de données.

**d) Fiches d'exportation des bois ronds**

Nom de la société :							
Qualité :							
Port d'exportation :							
Si exploitant forestier, N° Agrément :							
Date :							
Responsable d'exportation :							
N°ordre	Nombre de billes	N° étiquète bille Essence	Essence	Provenance	N° BS	Transporteur	Destination
Signature Responsable Export :							

Ces fiches sont compilées mensuellement et archivées. Elles sont aussi transmises au responsable local de l'administration forestière pour intégration dans une base de données.

**e) 1<sup>ère</sup> transformation des bois**

Le système proposé ci-dessous est un prélude à l'automatisation de l'étiquetage de chaque débité extrait d'un billon donné (billon référé à une bille qui elle-même est déjà référée à l'arbre abattu dans un bloc forestier spécifique.

**i) Fiche de tronçonnage de bille**

Société :							
N° Agrément :							
Date :							
N° ordre billon :							
Responsable parc à grume :							
Tronçonneur :							
N° ordre tronçonnage	N° étiquète bille	Longueur bille	Longueur bille visée	Nombre de billes	Essence	Code billon	N° Contrat
Signature Responsable Parc à Grumes :							
Visa Tronçonneur :							

ii) Fiche premier débitage

Société :			
N° Agrément :			
Date :			
Responsable sciage :			
Opérateur scie de tête :			
N° ordre sciage	Code billon	Essence	N° Contrat
Visa Opérateur Scie de Tête :			

iii) Fiches de délignage et/ou dédoubleage et/ou éboutage

Société :				
N° Agrément :				
Date :				
Responsable sciage :				
Opérateur dél/déd :				
N° ordre	N° code billon	Nombre de pièce	N° pièce	Essence
Visa de l'Opérateur :				

Dans ce système, toutes les pièces en provenance de la scie de tête sont marquées à la craie (sur les 2 faces du débité) avec le même numéro que celui du billon par un des aides de l'opérateur de délignage (ou de dédoubleage) et il est donc possible que ces pièces soient identifiables même si le processus devrait être interrompu. Si une pièce passe par le délignage et ensuite par le dédoubleage et/ou éboutage, le numéro ne change pas.

Toutes les fiches ci-dessus sont compilées et archivées régulièrement (périodicité hebdomadaire) et intégrées dans une base de données.

iv) Fiches de tri des débités pour l'export

Société :				
N° Agrément :				
Date :				
N° Contrat :				
Responsable tri :				
N° ordre période de travail	N° ordre pièce export	N° Code billon	N° Code pièce export	Essence
Visa opérateur :				

*N.B.* Le Code de la pièce est placé au marqueur sur les deux faces de la pièce bois par un des agents affectés au tri, pendant qu'un autre remplit la fiche.

Ces fiches sont compilées et archivées régulièrement (sur une base journalière) et intégrées dans une base de données. Les données compilées mensuellement sont ensuite transmises au responsable local de l'administration forestière pour intégration dans la base de données centrale.

*v) Fiche de colisage*

Société :				
N° Agrément :				
Date :				
N° Contrat :				
Responsable colisage :				
N° ordre colis	Nombre de pièce	Ordre des pièces dans le colis	Essence	Code colis
Signature Responsable Tri :				

*vi) Fiche de transport des bois débités*

Des étiquettes sécurisées (personnalisées pour l'usine et enregistrées dans la base de données centrales pour ladite usine) sont remises au responsable de l'usine.

Société :						
N° Agrément :						
Date :						
N° Contrat :						
Client :						
N° ordre transport	Code colis	N° Etiquette	Essence	Destination	Transporteur	N° LV
Signature du Responsable Usine :						

*vii) Fiche d'exportation des bois débités*

Société :						
N° Agrément :						
Date :						
N° Contrat :						
Client :						
N° ordre export	N° Etiquette	Essence	Destination	Client	Transporteur	N° B Spécification
Signature Responsable Exportation :						